

الجمهورية التونسية

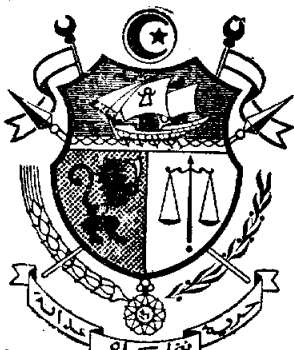
قوانين وترايب

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874

Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

TARIFS				
	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D, 800	1 D, 600	3 D, 400	1 D, 900
Maroc.....				
France.....	3 D, 300	1 D, 850	3 D, 900	2 D, 150
Etranger.....	4 D, 500	2 D, 550	5 D, 100	2 D, 850
Prix du numéro.....	0 D, 035		0 D, 045	
Prix des Annonces				
La ligne.....				0 D, 100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS ET ARRETES

	Pages
SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE NATIONALE	
DÉSIGNATION de Présidents du Tribunal militaire.....	382
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
DECRET N° 61-112 du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380), portant transformation d'emplois à la loi des cadres du Secrétariat d'Etat à la Justice.....	382
DECRET N° 61-118 du 14 mars 1961 (27 ramadan 1380), fixant à titre exceptionnel pour le 1 ^{er} trimestre de l'année 1961, les conditions et le programme de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat.....	382
ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Justice du 14 mars 1961 (27 ramadan 1380), fixant les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat pour le 1 ^{er} trimestre de l'année 1961.....	383
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
DECRET N° 61-113 du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380), portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain nécessaire à l'installation d'un marché aux bestiaux à Mateur.....	383
ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 11 mars 1961 (24 ramadan 1380), déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la Commune de Sfax, de parcelles de terrain et d'immeubles nécessaires à la création d'une route reliant la route de Teniour à celle de Gremda à Sfax.....	384
ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 11 mars 1961 (24 ramadan 1380), déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la Commune de Tunis, d'immeubles sis au Belvédère supérieur, nécessaires à l'amélioration de la circulation entre la rue du 1 ^{er} juin et la place de Mutuelleville.....	386

	Pages
SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE	
DECRET N° 60-117 du 13 mars 1961 (26 ramadan 1380), modifiant le décret N° 59-32 du 2 février 1959 (23 redjeb 1378), relatif à la licence ès-lettres arabes.....	386
ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 13 mars 1961 (26 ramadan 1380), modifiant l'arrêté du 2 février 1959 (23 redjeb 1378), relatif à l'organisation des études et des examens en vue de la licence ès-lettres arabes.....	387
LISTE d'aptitude.....	387
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES	
DECRET N° 61-114 du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380), réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les plantes et racines vivantes.....	388
ARRETE du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380), portant suspension provisoire des droits de douane et taxes perçues à l'importation des bovins.....	388
SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE	
DECRET N° 61-119 du 14 mars 1961 (27 ramadan 1380), fixant la composition et les conditions de fonctionnement des Commissions techniques de délimitation des terres à vocation forestière et des Commissions régionales d'appel.....	388
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES, ET TELEPHONES	
CREATION de cabines téléphoniques.....	389
SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES	
DECRET N° 61-115 du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380), modifiant le décret du 8 décembre 1937 (4 chaoual 1356), portant réglementation des hôpitaux.....	389

	Pages
DECRET N° 61-116 du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380), modifiant le décret N° 59-107 du 15 avril 1959 (6 chaoual 1378), fixant le montant des indemnités allouées aux médecins, chirurgiens, spécialistes, chefs de service, adjoints ou assistants et aux internes des hôpitaux.....	389
AVIS ET COMMUNICATIONS	
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES	
AVIS d'agrément de représentants responsables de Compagnies d'assurances.....	390
SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE	
AVIS aux agriculteurs.....	390
SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS	
AVIS d'homologation.....	390
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie.....	391
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition.....	392
AVIS de bornage.....	392
ANNONCES.....	395

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Par décret N° 61-111 du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380) :

Monsieur Ali ben Sadok Cherif, Président du Tribunal Immobilier, est désigné en qualité de Président du Tribunal Militaire Permanent pour l'année 1961.

Monsieur Hédi ben Mahmoud Saïed, Vice-Président du Tribunal Immobilier, assure les fonctions de Président du Tribunal Militaire Permanent, en cas d'empêchement du Président titulaire.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 61-112 du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380), portant transformation d'emplois à la loi des cadres du Secrétariat d'Etat à la Justice.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 octobre 1948 (11 doul hidja 1367), portant intégration, dans les cadres de la Fonction Publique, des agents du service du Contrôle des comptes des tutelles et des habous privés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 6 septembre 1956 (30 moharem 1376), (article 1^{er});

Vu le décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), portant fixation de la loi des cadres du Secrétariat d'Etat à la Justice, tel qu'il a été modifié par le décret du 25 septembre 1956 (19 safar 1376);

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Justice et au Plan et aux Finances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont réalisées au Secrétariat d'Etat à la Justice, les suppressions et créations d'emplois ci-dessous désignées :

Emplois supprimés :

31 commis d'ordre et de comptabilité.

Emplois créés :

31 greffiers des juridictions.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Justice et au Plan et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Fait à Tunis, le 10 mars 1961 (23 ramadan 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

AVOCATS

Décret N° 61-118 du 14 mars 1961 (27 ramadan 1380), fixant, à titre exceptionnel pour le 1^{er} trimestre de l'année 1961, les conditions et le programme de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 58-37 du 17 mars 1958 (23 chaabane 1377), réglant la profession d'avocat, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Justice et à l'Education Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat aura lieu à Tunis au cours du 1^{er} trimestre 1961.

ART. 2. — L'examen comportera les épreuves suivantes :

1° une composition écrite, d'une durée de trois heures, permettant d'apprécier la culture générale du candidat (coefficient : 2);

2° un exposé de quinze minutes, après une heure de préparation, sur une question de droit tirée au sort (coefficient : 2).

ART. 3. — Les candidats peuvent rédiger en français la composition de culture générale.

Aucun candidat ne peut se présenter à la deuxième épreuve s'il n'a obtenu au moins la note 12 à la première.

Pour être définitivement admis, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10.

ART. 4. — Les matières faisant l'objet de l'exposé oral sont les suivantes :

1° Droit pénal général;

2° Droit international privé;

3° Théorie générale des obligations, y compris la théorie des preuves et à l'exclusion des sûretés.

ART. 5. — Le jury d'examen comprend : un magistrat ayant au moins le grade de conseiller à la Cour d'Appel ou un grade équivalent et un avocat, désignés par le Secrétaire d'Etat à la Justice et un professeur désigné par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

La présidence du jury est assurée par le magistrat.

L'avocat est choisi sur une liste de trois avocats proposés par le Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Tunis.

ART. 6. — Peuvent se présenter à l'examen ci-dessus les licenciés en droit et les étudiants ayant subi avec succès les épreuves de la troisième année de l'Ecole Supérieure de Droit.

ART. 7. — Les modalités de l'examen seront fixées par un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice.

ART. 8. — Les Secrétaires d'Etat à la Justice et à l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 mars 1961 (27 ramadan 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice du 14 mars 1961 (27 ramadan 1380), fixant les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat pour le 1^{er} trimestre de l'année 1961.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

Vu la loi N° 58-37 du 15 mars 1958 (23 chaabane 1377), réglementant la profession d'avocat, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret N° 61-118 du 14 mars 1961 (27 ramadan 1380), fixant à titre exceptionnel pour le 1^{er} trimestre de l'année 1961, les conditions et le programme de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat, et notamment son article 7,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen prévu par le décret susvisé N° 61-118 du 14 mars 1961 (27 ramadan 1380), auront lieu le 28 mars 1961, à 9 heures du matin et les jours suivants, à Tunis, dans les locaux des archives du Tribunal Immobilier de Tunisie.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser, au plus tard huit jours avant la date fixée à l'article précédent, au Secrétariat d'Etat à la Justice (Service de la Chancellerie) un dossier comprenant :

- 1° une demande sur papier libre,
- 2° une copie de leurs titres universitaires,
- 3° un extrait de naissance.

Seront rejetées, les demandes ne remplissant pas les conditions exigées par la loi.

ART. 3. — Lors de la préparation de l'exposé oral, les candidats ne sont autorisés à se servir d'aucun document, de quelque nature que ce soit, à l'exception du texte des Codes.

Tunis, le 14 mars 1961.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

MOHAMED EL HÉDI KHEFACHA.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

EXPROPRIATION

Décret N° 61-113 du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380), portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'un terrain nécessaire à l'installation d'un marché aux bestiaux à Mateur.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 octobre 1898 (26 djoumada I 1316), portant création de la Commune de Mateur;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mateur dans sa séance du 19 mai 1958;

Vu le certificat du 21 novembre 1959, mentionnant que l'affichage du plan parcellaire, effectué conformément aux dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 9 mars 1939 (17 moharem 1358), n'a provoqué aucune opposition;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est expropriée pour cause d'utilité publique, au profit de la Commune de Mateur, classé et incorporée dans le Domaine public communal, la parcelle de terrain d'une superficie de quatorze mille cent quatre vingt dix mètres carrés (14.190 m²), objet du Titre Foncier N° 131.514 « Henchir Makren », nécessaire à l'installation d'un marché aux bestiaux et appartenant aux conjoints Bessis, ci-après désignés :

- Bessis Victor d'Elie;
- Bessis Edmond d'Isaac;
- Bessis Georges d'Isaac;
- Bessis René d'Isaac;
- Bessis Edouard d'Isaac;
- Bessis Maurice d'Isaac;
- Bessis Victor d'Elie;
- Bessis Chaloum Albert de Hai;
- Bessis Alphonse;
- Bessis Henri;
- Bessis Robert;
- Bessis Yvon.

ART. 2. — Sont également expropriés tous droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourront grever la parcelle en cause

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 10 mars 1961 (23 ramadan 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

ACQUISITION DE TERRAINS ET D'IMMEUBLES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 11 mars 1961 (24 ramadan 1380), déclarant d'utilité publique, l'acquisition par la Commune de Sfax, de parcelles de terrain et immeubles, nécessaires à la création d'une route reliant la route de Teniour à celle de Gremda à Sfax.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu le décret du 16 juillet 1884 (23 ramadan 1301), portant création d'une Commune à Sfax;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 23 juin 1930 (27 moharem 1349), complété par le décret du 3 juillet 1935 (1er rabia II 1354), portant dégrèvement d'impôts et notamment son article 4;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Sfax dans ses séances des 4 novembre et 2 décembre 1960;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition par la Commune de Sfax, de parcelles de terrain et immeubles, objet du tableau parcellaire ci-après, nécessaires à la création d'une voie publique reliant la route de Teniour à celle de Gremda :

N ^{os}	DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIETAIRES
1	Terrain nu.....	4.590 ^{m²}	Mohamed El Adhar et frères, et Majida El Adhar.
2	Terrain nu.....	2.358 ^{m²}	Mohamed El Mazghanni (dit Hamda).
3	Terrain nu.....	152 ^{m²}	Béchir El Masmoudi.
	Clôture.....	44 ^{m³}	Béchir El Masmoudi.
4	Terrain nu.....	48 ^{m²}	Chadli El Agrebi.
	Mur.....	9 ^{m³}	Chadli El Agrebi.
5	Terrain nu.....	78 ^{m²} 20	Hassen El Aïdi.
	Terrain nu.....	48 ^{m²}	Hassen El Aïdi.
	Terrain nu.....	10 ^{m²} 80	Hassen El Aïdi.
	Maison.....	67 ^{m²} 40	Hassen El Aïdi.
6	Terrain.....	35 ^{m²}	Héritiers Taïeb El Gettari et son fils Mahmoud.
	Clôture.....	34 ^{m³} 40	Héritiers Taïeb El Gettari et son fils Mahmoud.
7	Terrain nu.....	33 ^{m²} 975	Abderrahman El Majdoub.
	Terrain nu.....	11 ^{m²} 39	Abderrahman El Majdoub.
	Une partie d'une maison.	22 ^{m²} 585	Abderrahman El Majdoub.
8	Mur de façade comprenant.....	une partie couverte	Béchir El Masmoudi et son frère Mahmoud.
	— une porte		Béchir El Masmoudi et son frère Mahmoud.
	— mur de 18 ^{m³}		Béchir El Masmoudi et son frère Mahmoud.
9	Terrain.....	36 ^{m²}	M ^{me} Hamida bent Abderrahman El Ayadi, épouse de M. Hab' b Makni.
	Clôture.....	12 ^{m³}	M ^{me} Hamida bent Abderrahman El Ayadi, épouse de M. Hab' b Makni.
10	Terrain.....	12 ^{m²} 60	Ahmed Abdel Hedi et son épouse Fatma bent El Agrebi.
	et une façade.....	8 ^{m³} 60	Ahmed Abdel Hedi et son épouse Fatma bent El Agrebi.
11	Terrain.....	24 ^{m²} 20	Tahar El Mâaloul.
	Magasin.....	16 ^{m²} 10	Tahar El Mâaloul.
	Citerne.....	8 ^{m³} 10	Tahar El Mâaloul.
12	Terrain.....	41 ^{m²} 80	Mohamed El Garrati.
	Terrain.....	9 ^{m²} 68	Mohamed El Garrati.
	Partie d'une maison....	32 ^{m²} 12	Mohamed El Garrati.
13	Terrain.....	43 ^{m²} 20	Hédi El Gerrati.
	Partie d'une maison....	37 ^{m²} 50	Hédi El Gerrati.
14	Terrain.....	39 ^{m²} 20	Mohamed Ghouma.
	Maison.....	8 ^{m²} 88	Mohamed Ghouma.
	Clôture.....	6 ^{m²}	Mohamed Ghouma.
15	Terrain.....	114 ^{m²} 75	Héritiers Hadj Amor El Gharbi et héritiers de son épouse Mahssouna El Hachicha.
	Terrain.....	67 ^{m²} 50	Héritiers Hadj Amor El Gharbi et héritiers de son épouse Mahssouna El Hachicha.
	Maison.....	47 ^{m²} 25	Héritiers Hadj Amor El Gharbi et héritiers de son épouse Mahssouna El Hachicha.
	Clôture.....	16 ^{m³} 80	Héritiers Hadj Amor El Gharbi et héritiers de son épouse Mahssouna El Hachicha.

N ^{os}	DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIETAIRES
16	Terrain.....	78 ^{m2} 85	Fatma bent Arab.
	Maison.....	44 ^{m2} 15	Fatma bent Arab.
	Citerne.....		Fatma bent Arab.
	Clôture.....	3 ^{m3} 60	Fatma bent Arab.
17	Terrain.....	77 ^{m2} 50	Mohamed El Gafsi et son épouse Habiba Guettata.
	Terrain.....	16 ^{m2} 05	Mohamed El Gafsi et son épouse Habiba Guettata.
	Maison.....	61 ^{m2} 45	Mohamed El Gafsi et son épouse Habiba Guettata.
18	Terrain.....	84 ^{m2}	Hédi El Ouakil et sa mère Tourk'a bent Hassen Massâad.
	Terrain.....	44 ^{m2} 13	Hédi El Ouakil et sa mère Tourk'a bent Hassen Massâad.
	Maison.....	39 ^{m2} 87	Hédi El Ouakil et sa mère Tourk'a bent Hassen Massâad.
	Clôture.....	7 ^{m3}	Hédi El Ouakil et sa mère Tourk'a bent Hassen Massâad.
19	Terrain.....	69 ^{m2}	M ^{me} Mabrouka bent Hamda El Aouadni, épouse de M. Bé-chir Djerbi.
	Terrain.....	44 ^{m2} 40	M ^{me} Mabrouka bent Hamda El Aouadni, épouse de M. Bé-chir Djerbi.
	Ma'ison.....	24 ^{m2} 60	M ^{me} Mabrouka bent Hamda El Aouadni, épouse de M. Bé-chir Djerbi.
	Clôture.....	16 ^{m3}	M ^{me} Mabrouka bent Hamda El Aouadni, épouse de M. Bé-chir Djerbi.
20	Terrain.....	81 ^{m2} 75	Hassen ben Ahmed ben Mohamed Siala.
	Une vieille boutique....	22 ^{m2}	Hassen ben Ahmed ben Mohamed Siala.
	Clôture.....	16 ^{m3}	Hassen ben Ahmed ben Mohamed Siala.
21	Terrain.....	10 ^{m2} 08	Sadok El Ayadi et son épouse Ouhida El Borgi.
	Partie d'une maison....	10 ^{m2} 08	Sadok El Ayadi et son épouse Ouhida El Borgi.
22	Terrain.....	10 ^{m2} 40	Hassen Ab'd et son épouse Hamida El Hachicha.
	Clôture.....	7 ^{m3} 20	Hassen Ab'd et son épouse Hamida El Hachicha.
23	Terrain.....	18 ^{m2}	Mokhtar Khairallah (dit Bou Chakoua).
	Partie d'une maison....	18 ^{m2}	Mokhtar Khairallah (dit Bou Chakoua).
24	Terrain.....	27 ^{m2} 56	Salem Darbal.
	Clôture.....	10 ^{m3} 60	Salem Darbal.
25	Terrain.....	29 ^{m2} 12	Salem Gattata et son frère Abderrahman et Amena bent Mahmoud Abdelkafi.
	Terrain.....	6 ^{m2} 72	Salem Gattata et son frère Abderrahman et Amena bent Mahmoud Abdelkafi.
	Magasin et une chambre.	22 ^{m2} 40	Salem Gattata et son frère Abderrahman et Amena bent Mahmoud Abdelkafi.
	Clôture.....	3 ^{m3} 20	Salem Gattata et son frère Abderrahman et Amena bent Mahmoud Abdelkafi.
26	Terrain nu.....	1.640 ^{m2}	Ameur et Rekaya El Gannouni.
27	Terrain.....	747 ^{m2} 50	Slim ben Salem.
	Clôture.....	70 ^{m3} 40	Slim ben Salem.
28	Terrain.....	157 ^{m2} 73	Ahmed Koubâa.
	Terrain.....	104 ^{m2} 44	Ahmed Koubâa.
	Terrain.....	137 ^{m2} 22	Ahmed Koubâa.
	Maison.....	53 ^{m2} 29	Ahmed Koubâa.
	Clôture.....	50 ^{m3} 32	Ahmed Koubâa.
29	Terrain.....	959 ^{m2} 45	Mahmoud Koubâa.
30	Terrain nu.....	1.537 ^{m2} 50	Abderrahman Ellouz.
31	Terrain nu.....	1.005 ^{m2} 758	Mahmoud El Mazghanni.

ART. 2. — Les parcelles de terrain et immeubles indiqués ci-dessus sont classés et incorporés dans le domaine public de la Commune de Sfax.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Sfax est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 11 mars 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

TAÏEB MEHIRI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

ACQUISITION D'IMMEUBLES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 11 mars 1961 (24 ramadan 1380), déclarant d'utilité publique, l'acquisition, par la Commune de Tunis, d'immeubles sis au Belvédère supérieur, nécessaires à l'amélioration de la circulation entre la rue du 1^{er} Juin et la Place de Mutuelleville.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu le décret du 30 août 1958 (20 moharem 1275), portant création d'une Commune à Tunis;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 23 juin 1930 (27 moharem 1349), complété par le décret du 3 juillet 1935 (1^{er} rabia II 1354), portant dégrèvement d'impôts et notamment son article 4;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tunis dans sa séance du 26 juillet 1960;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition par la Commune de Tunis, d'immeubles sis à Mutuelleville, nécessaires à l'amélioration de la circulation entre la rue du 1^{er} juin et la place de Mutuelleville, indiqués sur le tableau parcellaire ci-après :

N° DU TITRE FONCIER	NOM DE L'IMMEUBLE	NOM DU PROPRIETAIRE
49.082	« Bertin »	M ^{lles} Françoise et Angèle Coeroli.
57.043	« Olivette X »	M. Zitoun Marcel Isaac.
89.850	« Jacqueline 28 »	M ^{me} Rochereau Jacqueline Marie-Thérèse.
20.248/49.872	« Lou Cabanoun »	M ^{me} Chène Gabrielle Joséphine.

ART. 2. — Le Président de la Municipalité de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis le 11 mars 1961

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

TAÏEB MEHIRI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

LICENCE ES-LETTRES ARABES

Décret N° 61-117 du 13 mars 1961 (26 ramadan 1380), modifiant le décret N° 59-32 du 2 février 1959 (23 redjeb 1378), relatif à la licence ès-lettres arabes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 58-118 du 4 novembre 1958 (21 rabia II 1378), portant loi sur l'Enseignement et notamment son article 26;

Vu le décret N° 59-32 du 2 février 1959 (23 redjeb 1378), relatif à la licence ès-lettres arabes;

Vu le décret N° 60-98 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant création et organisation de l'Université de Tunis;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé N° 59-32 du 2 février 1959 (23 redjeb 1378), est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau). — Le diplôme de licence ès-lettres arabes est délivré aux candidats qui justifient :

1° du diplôme de bachelier de l'Enseignement Secondaire ou d'un titre admis en équivalence,

2° et de quatre certificats dont la nature et les enseignements sont fixés par les articles 5 et 6 ci-après.

ART. 2. — L'article 3 du décret susvisé N° 59-32 du 2 février 1959 (23 redjeb 1378) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau). — Les aspirants au diplôme de la licence ès-lettres arabes prennent trois inscriptions semestrielles.

Nul n'est admis à prendre la 1^{re} inscription s'il n'est titulaire du diplôme de bachelier de l'Enseignement Secondaire ou d'un titre admis en équivalence.

Nul ne peut prendre la 2^e inscription s'il n'a subi avec succès l'examen du Certificat d'Etudes Supérieures de Civilisation Islamique et de Méthodologie.

ART. 3. — Le dernier paragraphe de l'article 6 du décret susvisé N° 59-32 du 2 février 1959 (23 redjeb 1378) est modifié ainsi qu'il suit :

D. — Pour le Certificat d'Etudes Supérieures de Langue et de Littérature Etrangères :

Travaux pratiques de littérature étrangère.

ART. 4. — L'article 7 du décret susvisé N° 59-32 du 2 février 1959 (23 redjeb 1378) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau). — L'assiduité des étudiants aux cours d'enseignement pratique est obligatoire. Les étudiants ne sont réputés avoir satisfait à cette obligation que s'ils ont assisté régulièrement aux séances d'enseignement pratique, à moins de dispense spéciale accordée par le Doyen.

ART. 5. — Le dernier paragraphe de l'article 10 du décret susvisé N° 59-32 du 2 février 1959 (23 redjeb 1378) est modifié ainsi qu'il suit :

D. — Pour le Certificat d'Etudes Supérieures de Langue et de Littérature Etrangères :

1° Composition sur un sujet de la littérature étrangère (1^{re} langue).

2° Traduction en arabe d'un texte de deuxième langue.

ART. 6. — Le dernier paragraphe de l'article 12 du décret susvisé N° 59-32 du 2 février 1959 (23 redjeb 1378) est modifié ainsi qu'il suit :

D. — Pour le Certificat d'Etudes Supérieures de Langue et de Littérature Etrangères :

1° Explication d'un texte tiré du programme (première langue).

2° Interrogation sur la littérature de la 1^{re} langue étrangère.

3° Explication d'un texte de deuxième langue étrangère.

ART. 7. — Le premier alinéa de l'article 13 du décret susvisé N° 59-32 du 2 février 1959 (23 redjeb 1378) est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour les épreuves orales, le Jury est désigné par le Doyen. Il comprend autant de membres que l'examen comporte d'interrogations ».

ART. 8. — L'article 16 du décret susvisé N° 59-32 du 2 février 1959 (23 redjeb 1378) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 16 (nouveau). — Les certificats d'aptitude, en vue de la licence ès-lettres arabes, portent les mentions suivantes :

Passable : quand le candidat a obtenu une moyenne égale à 10 et inférieure à 12.

Assez bien : quand le candidat a obtenu une moyenne égale à 12 et inférieure à 14.

Bien : quand le candidat a obtenu une moyenne égale à 14 et inférieure à 16.

Très bien : quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur au début de l'année universitaire 1960-61.

ART. 10. — Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 13 mars 1961 (26 ramadan 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 13 mars 1961 (26 ramadan 1380), modifiant l'arrêté du 2 février 1959 (23 redjeb 1378), relatif à l'organisation des études et des examens en vue de la licence ès-lettres arabes.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi N° 58-118 du 4 novembre 1958 (21 rabia II 1378), portant loi sur l'enseignement et notamment son article 26;

Vu le décret N° 59-32 du 2 février 1959 (23 redjeb 1378), relatif à la licence ès-lettres arabes et notamment son article 17;

Vu le décret N° 60-98 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant création et organisation de l'Université de Tunis;

Vu le décret N° 61-117 du 13 mars 1961 (26 ramadan 1380), modifiant le décret N° 59-32 du 2 février 1959 (23 redjeb 1378), relatif à la licence ès-lettres arabes;

Vu l'arrêté du 2 février 1959 (23 redjeb 1378), relatif à l'organisation des études et des examens en vue de la licence ès-lettres arabes,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article premier de l'arrêté susvisé du 2 février 1959 (23 redjeb 1378) est modifié ainsi qu'il suit :

D. — *Pour le Certificat d'Etudes Supérieures de Langue et Littérature Etrangères* :

1° De sanctionner des connaissances approfondies de littérature étrangère.

2° D'exiger de l'étudiant la connaissance d'une deuxième langue étrangère qui pourrait être, soit une langue vivante, soit une des langues anciennes dont l'étude peut être liée à celle de la langue et de la littérature arabes (hébreu, persan, grec, latin).

ART. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 2 février 1959 (23 redjeb 1378) est modifié ainsi qu'il suit :

D. — *Pour le Certificat d'Etudes Supérieures de Langue et Littérature Etrangères* :

1° Etude approfondie d'une littérature étrangère (1^{re} langue)

- a) Questions de littérature, 3 heures par semaine.
- b) Auteurs suivant programme, 3 heures par semaine.
- c) Travaux pratiques, 2 heures par semaine.

- Dissertations;
- Exposés oraux d'étudiants;
- Etudes de textes hors programme.

2° Etude d'une deuxième langue étrangère (3 heures par semaine)

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 2 février 1959 (23 redjeb 1378) est complété par un article 2 bis ainsi conçu :

Article 2 bis. — Les programmes d'études sont établis au début de chaque année universitaire par le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines.

ART. 4. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 2 février 1959 (23 redjeb 1378) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau). — Les dates des sessions des examens qui déterminent la délivrance du diplôme de la licence ès-lettres arabes, et les dates d'ouverture et de clôture du registre d'inscription sont fixées par le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines.

ART. 5. — Le dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 2 février 1959 (23 redjeb 1378) est modifié ainsi qu'il suit :

D. — *Pour le Certificat d'Etudes Supérieures de Langue et de Littérature Etrangères* :

EPREUVES	DUREE	COEF-FICIENTS
1° Composition sur un sujet de littérature étrangère (1 ^{re} langue).....	4 h.	2
2° Traduction en arabe d'un texte de 2 ^e langue étrangère..	3 h.	1

ART. 6. — Le dernier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 2 février 1959 (23 redjeb 1380) est modifié ainsi qu'il suit :

D. — *Pour le Certificat d'Etudes Supérieures de Langue et de Littérature Etrangères* :

1° Explication d'un texte tiré du programme (1^{re} langue) (coefficient 1).

2° Interrogation sur la littérature de la 1^{re} langue (coefficient 2).

3° Explication d'un texte de difficulté moyenne, rédigé dans la 2^e langue vivante (coefficient 1).

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au début de l'année universitaire 1960-61.

Tunis, le 13 mars 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

MAHMOUD MESSAADI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

LISTE D'APTITUDE

Pour le grade de Commis d'Administration, Chef de groupe

ANNEE 1960

M. Ali Lakhal, à compter du 1^{er} octobre 1960.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

TARIF DOUANIER

Décret N° 61-114 du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380), réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les plantes et racines vivantes autres (n° 06-02 D du tarif).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-35 du 20 août 1959 (15 safar 1378), portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation;

Vu l'article 8 du Code des Douanes;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, le droit de douane affectant la rubrique tarifaire 06-02 D.

« Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc de champignon (mycélium) : autres », est perçu à 5 % en tarif minimum.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 10 mars 1961 (23 ramadan 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

IMPORTATION DE BOVINS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380), portant suspension provisoire des droits de douane et taxes perçus à l'importation des bovins.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu le Code des Douanes et notamment son article 8;

Vu la loi N° 59-95 du 20 août 1959 (15 safar 1375), portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des douanes à l'importation et à l'exportation,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane et taxes perçus à l'importation des animaux vivants de l'espèce bovine et ovine, destinés à la boucherie, repris respectivement aux n° 01-02 B et 01-04 A du tarif des douanes susvisé, sont suspendus jusqu'au 30 septembre 1961.

Tunis, le 10 mars 1961.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

DELIMITATION DES TERRES A VOCATION FORESTIERE

Décret N° 61-119 du 14 mars 1961 (27 ramadan 1380), fixant la composition et les conditions de fonctionnement des Commissions Techniques de délimitation des terres à vocation forestière et des Commissions Régionales d'appel.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 60-28 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), portant délimitation des terres à vocation forestière et leur classement dans le domaine de l'Etat, notamment ses articles 2, 3 et 4;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, à l'Intérieur, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commission technique de délimitation et de classement, instituée par l'article 2 de la loi N° 60-28 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380) comprend dans chaque Délégation, sous la présidence du Délégué :

3 représentants du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, savoir,

- 1 représentant du Service des Forêts;
- 1 représentant du Service des Affaires Foncières;
- 1 représentant du Service de la Production Agricole, Végétale et Animale;

et 2 représentants des organisations nationales intéressées par la Mise en Valeur du Territoire, désignés par le Gouverneur.

Le secrétariat de cette Commission est assuré par le Service des Forêts. La Commission peut consulter toute personne dont l'avis lui paraît utile.

ART. 2. — Cette Commission se transporte sur les lieux et fixe les limites des zones, définies à l'article 1^{er} de la loi susvisée N° 60-28 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), et en fait dresser les plans par levé expédié sur agrandissements au 1/10.000^e des cartes d'Etat-Major.

Les limites des terrains à vocation forestière, classés dans le domaine de l'Etat, seront matérialisées par des bornes marquées; plantées sur le terrain, au fur et à mesure de la reconnaissance.

Les limites des terrains à vocation forestière, soumis au régime forestier, seront matérialisées par des bornes marquées, plantées sur le terrain.

Les deux zones seront représentées sur les plans au moyen de teintes plates : verte pour les terrains incorporés au Domaine Forestier de l'Etat, bleue pour les terrains seulement soumis au régime forestier.

ART. 3. — Les procès-verbaux des opérations de la Commission, arrêtés à la majorité des membres, et les plans y annexés, seront affichés au siège de la Délégation pendant 30 jours. Les décisions de la Commission doivent être notifiées par son Président à tous les propriétaires présumés. Au cours de ce délai, toute personne physique ou morale qui se prétend lésée devra formuler recours, par lettre recommandée adressée au nom du Président de la Commission Régionale d'appel. Elle devra joindre à sa demande toutes les pièces ou justifications nécessaires. Passé ce délai, aucun recours ne sera accepté.

ART. 4. — La Commission d'appel, instituée par l'article 3 de la loi susvisée N° 60-28 du 30 novembre 1960 (10 djoumada II 1380), comprend dans chaque Gouvernorat, sous la présidence du Gouverneur :

- Un représentant du Tribunal Immobilier;
- Un représentant du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances;

- Le Chef du Service des Affaires Foncières ou son représentant;
- Le Chef du Service de la Production Agricole, Végétale et Animale ou son représentant;
- Le Chef du Service des Forêts ou son représentant;
- Deux représentants des organisations nationales intéressées par la Mise en Valeur du Territoire, désignés par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, sur proposition du Gouverneur.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Service des Affaires Foncières. La Commission peut consulter toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Les personnes ayant participé aux travaux d'une Commission de délimitation ne peuvent pas faire partie de la Commission d'appel pour se prononcer sur les recours des affaires qu'ils ont déjà examinées.

ART. 5. — Les décisions des Commissions techniques et des Commissions régionales sont coordonnées et centralisées par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture qui propose leur homologation par décret.

ART. 6. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, à l'Intérieur, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 mars 1961 (27 ramadan 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT

AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

CABINES TELEPHONIQUES

Par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 11 mars 1961 (24 ramadan 1380) :

Des cabines téléphoniques publiques sont créées à :

- Marché d'El-Guettar, rattachement électrique El-Guettar, centre de groupement Gafsa.
- El-Oudiane, rattachement électrique El-Oudiane, centre de groupement Nabeul.
- Nabeul-Plage, rattachement électrique Nabeul, centre de groupement Nabeul.

SECRETARIAT D'ETAT

**A LA SANTE PUBLIQUE
ET AUX AFFAIRES SOCIALES**

REGLEMENTATION DES HOPITAUX

Décret N° 61-115 du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380), modifiant le décret du 8 décembre 1937 (4 chaoual 1356), portant réglementation des Hôpitaux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 8 décembre 1937 (4 chaoual 1356), portant réglementation des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret N° 59-46 du 12 février 1959 (3 chaabane 1378);

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Décrétions :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 du décret susvisé du 8 décembre 1937 (4 chaoual 1356), est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 25 (nouveau). — Les médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux, chefs de service, adjoints ou assistants peuvent être, soit employés à mi-temps, soit astreints à une présence quotidienne dans le service.

La durée minimum de la séance à mi-temps est de trois heures consécutives.

Ils perçoivent à ce titre, une indemnité non sujette à retenue pour pension civile dont le taux sera fixé par décret et qui variera selon qu'ils sont employés à mi-temps ou astreints à une présence quotidienne.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Fait à Tunis, le 10 mars 1961 (23 ramadan 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

INDEMNITES

Décret N° 61-116 du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380), modifiant le décret N° 59-107 du 15 avril 1959 (6 chaoual 1378), fixant le montant des indemnités allouées aux médecins, chirurgiens, spécialistes, chefs de service, adjoints ou assistants et aux internes des Hôpitaux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 8 décembre 1937 (4 chaoual 1356), portant réglementation des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret N° 61-115 du 10 mars 1961 (23 ramadan 1380);

Vu le décret N° 59-107 du 15 avril 1959 (6 chaoual 1378), fixant le montant des indemnités allouées aux médecins, chirurgiens, spécialistes, chefs de service, adjoints ou assistants et aux internes des hôpitaux;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Décrétions :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret sus-visé N° 59-107 du 15 avril 1959 (6 chaoual 1378), est modifié comme suit :

Article premier (nouveau). — Les médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux, chefs de service, adjoints et assistants reçoivent des indemnités mensuelles non sujettes à retenue pour pension civile dont le montant est ainsi fixé :

	MI-TEMPS	PRESENCE QUOTIDIENNE
Médecins, chirurgiens et spécialistes, chefs de service.....	80 D.	15 D.
Médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux.....	80 D.	15 D.
Médecins, chirurgiens et spécialistes adjoints.....	60 D.	12 D.
Médecins, chirurgiens et spécialistes assistants.....	60 D.	10 D.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Fait à Tunis, le 10 mars 1961 (23 ramadan 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

AVIS

Par décision du 2 février 1961, n° 639 F/E/3, le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances a agréé M. Mortara Henri, demeurant à Tunis, 26, rue Es-Sadikia, en remplacement de M. Trigent Jean, comme représentant responsable de la taxe sur les conventions d'assurances et des pénalités qui pourraient être dues par la Société d'Assurance : « L'Urbaine Vie », dont le siège est à Paris, 24, rue Le Pelletier, à raison des opérations de la branche : Vie qu'elle effectue en Tunisie. (Exécution des prescriptions du décret du 27 mars 1947).

AVIS

Par décision du 6 février 1961, n° 647 F/E/3, le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances a agréé M. Jean Laurent, demeurant à Tunis, 43-45, avenue Habib Bourguiba, en remplacement de M. Angelelli Marcel, comme représentant responsable de la taxe sur les conventions d'assurances et des pénalités qui pourraient être dues par la Société d'assurances : « Compagnie d'Assurances Générales Accidents », dont le siège est à Paris, 87, rue de Richelieu, à raison des opérations des branches : Accidents, Vol, Maritime, Risques divers et Réassurances, qu'elle effectue en Tunisie. (Exécution des prescriptions du décret du 27 mars 1947).

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

AVIS AUX AGRICULTEURS

Déclarations annuelles des superficies ensemencées
en céréales et légumineuses

(Application du décret du 1^{er} mars 1937)

Il est rappelé aux agriculteurs qui ont effectué des ensemencements de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de

maïs, de sorgho, de lin, de pois, de fèves, de pois chiches, de lentilles et de riz qu'ils doivent, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur, faire la déclaration de ces ensemencements avant le 1^{er} avril de chaque année.

1° les déclarations individuelles sont reçues, soit dans les bureaux des Inspecteurs des Impôts Directs de la circonscription, ou des Receveurs des Régies Financières du siège de l'exploitation; celui-ci s'entendant du lieu de situation des principaux bâtiments d'exploitation, soit aux bureaux de l'Office des Céréales, 23 bis, rue Al-Djazira à Tunis, pour les exploitations situées dans le Gouvernorat de Tunis à l'exclusion de celles situées dans les Délégations de Zaghouan et El-Fahs où le dépôt des déclarations individuelles se fera aux bureaux des Contributions Directes, 13, rue de Rome à Tunis.

Les agriculteurs souscrivant des déclarations individuelles d'ensemencement devront justifier de leur qualité d'exploitant : titre régulier de propriété ou de location ou de métayage ayant acquis date certaine avant le 30 septembre de la campagne en cours.

Des imprimés sont tenus à cet effet dans les bureaux susvisés à la disposition des intéressés.

2° Les agriculteurs tunisiens ont la faculté de remplacer la déclaration individuelle d'ensemencement telle qu'elle est définie au paragraphe 1^{er} ci-dessus par un récépissé de leur déclaration verbale faite par devant le cheikh siégeant en séance publique, avec le concours d'un notaire et l'assistance des notables.

Les dates de réunion de ces commissions de réception dans chaque centre seront portées à la connaissance des agriculteurs tunisiens par voie de crie sur les marchés et d'affichage dans les bureaux des Gouverneurs, Délégués et Cheikhs. Les opérations commenceront le 15 février.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

AVIS D'HOMOLOGATION

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports a homologué une proposition de la Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa ayant pour objet de relever de 25 % les prix exceptionnels prévus pour le transport des phosphates de chaux figurant au tarif spécial intérieur P. V. N° 22 (Amendements et engrais).

Ces nouveaux prix sont appliqués à partir du 1^{er} février 1961.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION DECADEAIRE

	Au 27 février 1961
ACTIF	
<i>Encaisse-or</i>	1,255.213,234
<i>Souscription en or aux organismes internationaux</i>	522.900,000
<i>Disponibilités à vue et à court terme en devises</i>	33.640.336,813
<i>Accords de paiement</i>	336.771,830
<i>Compte courant postal</i>	732.186,170
<i>Effets escomptés</i>	12.934.902,884
<i>Effets escomptés et chèques du Trésor en cours de recouvrement</i>	691.282,815
<i>Avances à court terme</i>	864.000,000
<i>Effets à l'encaissement</i>	452.529,607
<i>Créances sur l'état résultant du transfert du privilège</i>	1.599.357,840
<i>Dévaluation du franc français du 27 décembre 1958 : Différence de change à recevoir</i>	3.822.267,892
<i>Immeubles</i>	759.850,000
<i>Divers</i>	620.615,129
	<u>58.232.214,214</u>
PASSIF	
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	41.879.598,492
<i>Comptes courants des banques et établissements financiers</i>	1.195.548,776
<i>Comptes du Gouvernement</i>	10.735.497,757
<i>Autres engagements à vue</i>	567.722,878
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	452.529,607
<i>Accords de paiement</i>	659.098,501
<i>Provisions</i>	140.000,000
<i>Réserves spéciales immobilières</i>	100.000,000
<i>Réserve légale</i>	197.206,243
<i>Réserve spéciale</i>	275.000,000
<i>Capital</i>	1.200.000,000
<i>Divers</i>	830.011,960
	<u>58.232.214,214</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,
HÉDI NOUIRA.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 27.114

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition n° 27.114, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 8 mars 1961, M. Tahar ben Larbi Chahmi, Tunisien, commerçant, demeurant à Tunis, 115, rue Bab Souika, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison avec trois boutiques, située à Tunis, rue El-Kaadine, n°s 109, 111, 113 et 115, Gouvernorat de Tunis Banlieue, Justice cantonale de Tunis Nord, d'une contenance de 490 m² environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Felfela ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 Au Sud : Rue El-Kaadine.
 Au Nord : La maison de Mohammed Cherif.
 A l'Est : Immeuble de feu Salah El-Malki.
 A l'Ouest : Bâtisse Fourati.

REQUISITION N° 57.334

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition n° 57.334, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1961, M. Habib Attya, Tunisien, adjoint technique, demeurant à Sousse, rue Rajah Ibrahim, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en 280 pieds d'oliviers, située à Menzel Kamel, Délégation de Djemmal, Gouvernorat de Sousse, Justice cantonale de Djemmal, d'une contenance de 2 ha.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Essaada 58 ».
- b) Qu'elle est sa propriété et celle de son épouse, la dame Fatma Ghanouchi, par moitié entre eux.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

Premier lot : Oued Zoghli (115 pieds d'oliviers) :

- Au Sud : Abderrahman ben Nejma.
- A l'Est : El-Habib Slama.
- Au Nord : Slama ben Ameer Bou-Chiba.
- A l'Ouest : Mahmoud El-Allouini.

Deuxième lot : El-Merhela (23 pieds d'oliviers) :

- Au Sud : Ouannès Saïd.
- A l'Est, au Nord et à l'Ouest : Fredj ben Hadj Kacem.

Troisième lot : Saïda (27 pieds d'oliviers) :

- Au Sud : Khelifa El-Hemandi.
- A l'Est : Ouled Hadj Ali Berrguiga.
- Au Nord : Youssef Milad.
- A l'Ouest : Youssef Milad.

Quatrième lot : El-Khoms (20 pieds d'oliviers) :

- Au Sud : Chebil ben Brahim Jerad.
- A l'Est : Ouled Bou-Lakdam.
- Au Nord : Béchir ben Salah ben Hadj.
- A l'Ouest : Salem ben Hadj Rejeb ben Reguiga.

Cinquième lot : Oued Hassen (34 pieds d'oliviers) :

- Au Sud : Mostefa ben El-Hadj.
- A l'Est Mohammed ben Amor ben Hadj Salem.
- Au Nord : Abderrahmane ben Nedjema.
- A l'Ouest : Hamouda ben Hadj Mohammed Es-Safi.

Sixième lot : Ghar Neagaz (20 pieds d'oliviers) :

- Au Sud : Hamouda Es-Safi.
- A l'Est, au Nord et à l'Ouest : Mostefa ben El-Hadj.

Septième lot : El-Khoms El-Loutani (42 pieds d'oliviers) :

- Au Sud : Un trig.
- A l'Est : El-Meddeb.
- Au Nord : Mohammed ben Hadj Salem.
- A l'Ouest : Autrui.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DU CAP BON

1. — Suivant procès-verbal dressé par M. Angonin René, inspecteur du S.T. assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Dar El-Akhlak », dont l'immatriculation a été demandée par M. El-Béchir ben Abderrahmane ben Hassine El-Gharbi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 26.897, déposée le 7 janvier 1959, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 13 janvier 1959.

Les opérations ont été closes définitivement le 23 février 1960. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 150 m² environ, et de 197 m², résultant du présent bornage.

L'immeuble se trouve situé au village de Korba, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord : Mohamed ben Abdelkader El-Gharbi.
- A l'Est : Héritiers Sadok ben Ali Bani, Ali ben Ahmed Guedama.
- Au Sud : Ali ben Ahmed Guedama.
- A l'Ouest : Trik Diar El-Hadjaj dit Belias.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur du Cap Bon ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DU CAP BON

2. — Suivant procès-verbal dressé par M. Angonin René, inspecteur du S.T. assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Zatta Frères », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed ben Ahmed dit Zatta et son frère Hefaid, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition n° 26.906, déposée le 6 mars 1959, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 17 mars 1959. Les opérations ont été closes définitivement le 14 novembre 1960. La propriété bornée consiste en une parcelle complantée d'arbres fruitiers, d'une contenance dénoncée de 1 ha. 50 a., et d'une contenance réelle de 1 ha. 50 a. 60 ca.

L'immeuble se trouve situé à Beni-Khalled, Gouvernorat du Cap Bon, Justice cantonale de Soliman, à 2 km. 500 environ au Nord-Ouest de Beni-Khalled, sur la piste de Soliman à Beni-Khalled, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord-Est : Héritiers Mohamed Chenoufi, héritiers Hadj Amor Berrima.
- Au Nord-Ouest : Héritiers Hadj Amor Berrima.
- Au Sud-Ouest : Habous Zougara et héritiers Salah El-Khattab.
- Au Sud-Est : Héritiers Amor Aounallah.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Soliman, le Gouverneur du Cap Bon ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DU CAP BON

3. — Suivant procès-verbal dressé par M. May Jacques, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Saniet El-Allagui », dont l'immatriculation a été demandée par M^{me} Behija bent Mansour ben Cheikh, épouse M^e Ahmed Hamza et autre en qualité de copropriétaires, suivant réquisition n° 26.944, déposée le 25 juin 1959, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 30 juin 1959.

Les opérations ont été closes définitivement le 12 décembre 1960. La propriété bornée consiste en une parcelle complantée d'arbres fruitiers, d'une contenance dénoncée de 1 ha. 50 a. environ, et d'une contenance réelle de 1 ha. 30 a. 54 ca.

L'immeuble se trouve situé à Henchir Boulila, à 3 km. à l'Ouest de Beni-Khalled, à 300 m. au Nord de la route Grombalia-Beni-Khalled, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Mouldi ben Rehouma.

Au Sud-Ouest : T. 126.253.

Au Sud-Est : T. 121.788, T. 121.795.

Au Nord-Est : T. 121.685.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Soliman, le Gouverneur du Cap Bon ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

4. — Suivant procès-verbal dressé par M. Bouraoui Ben Ali, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Nechou Allouani », dont l'immatriculation a été demandée par la Caisse Foncière, au nom de M. Ahmed ben Allouane ben Mohamed Ellamli, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 52.389, déposée le 27 octobre 1941, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 6 novembre 1941.

Les opérations ont été closes définitivement le 1^{er} avril 1959. La propriété bornée consiste en une olive et un impluvium, d'une contenance dénoncée de 14 ha. 60 a. environ, mais qui, d'après le plan, est de 20 ha. 68 a.

L'immeuble se trouve situé au lieu dit « Oued El-Ksour », au Nord-Ouest du village de Sidi-Allouane, dans la forêt de Mahdia, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Amor ben Ali, Hadj Alaya ben Khelifa ben Abdallah, Hadj Sassi ben Khelifa ben Abdallah.

A l'Est : Khemaïs ben Allouane ben Salem, héritiers Farhat ben Ahmed, héritiers Othman ben Khelifa.

Au Sud : Bellil ben Mohamed ben Ali Bellil, Abdelhamid ben Ahmed M'Barek.

A l'Ouest : Ali ben Farhat ben Ahmed, Allouane ben Mansour, héritiers Ahmed ben Hammouda.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Mahdia, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE-ENQUETE

GOUVERNORAT DE KASSERINE

1. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mustapha Hamoudia, géomètre assermenté, il a été procédé au bornage enquête de la propriété appelée : « Forêt Domaniale du Djebel Selloum Sud », dont l'immatriculation a été demandée par M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, pour l'Etat,

en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 54.635, déposée le 6 octobre 1949, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 11 octobre 1949.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 février 1961. La propriété bornée consiste en bois et broussailles, d'une contenance dénoncée de 6.200 hectares.

L'immeuble se trouve situé à environ 12 km. au Sud de Kasserine, Cheikhel de Kasserine Baassa et El-Affial, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud-Est : La lisière de boisements correspondant au bas des pentes du Djebel Selloum jusqu'à la piste d'Henchir Lekfa à Henchir Dakhlouf Ez-Zemet.

Au Nord-Est : La piste précitée la séparant de la réquisition 54.639.

Au Nord-Ouest : La limite Sud-Est de la zone I (Kasserine) du cadastre de Sheïlla, puis la lisière de boisements jusqu'à un point situé à environ 1.700 mètres au Nord-Ouest de Bir-Abbès.

Au Sud-Ouest : La piste précitée la séparant de la forêt domaniale de Fériana Est.

Le présent avis fera courir le délai de trois mois fixé par l'article 6 du décret du 4 avril 1890 (13 chaabane 1307) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Kasserine, le Gouverneur de Kasserine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE KASSERINE

2. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mustapha Hamoudia, géomètre assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Forêt Domaniale du Djebel Selloum Nord », dont l'immatriculation a été demandée par M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, pour l'Etat, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 54.639, déposée le 11 octobre 1949 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 18 octobre 1949.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 février 1961. La propriété bornée consiste en bois et broussailles, d'une contenance dénoncée de 6.400 hectares.

L'immeuble se trouve situé à environ 8 km. au Sud-Est de Kasserine, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud-Est : La lisière des boisements jusqu'à Fedj El-Hadid.

Au Nord : La lisière des boisements jusqu'à l'Oued El-Krabouh.

Au Nord-Ouest : La lisière des boisements jusqu'à environ 750 mètres à l'Est d'Henchir Ali ben Saïda, puis la limite Sud-Est de la zone I (Kasserine) du cadastre de Sheïlla.

Au Sud-Ouest : La piste de Kasserine aux Ouled Moussa.

Le présent avis fera courir le délai de trois mois fixé par l'article 6 du décret du 4 avril 1890 (13 chaabane 1307) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Kasserine, le Gouverneur de Kasserine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE-ENQUETE

GOUVERNORATS DE KAIROUAN ET DU KEF

1. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : « Forêt Domaniale du Djebel Serdj », située à environ 13 km. au Nord-Ouest du village d'Ousseltia, Cheikhats de Zriba, Ouled Zenak, Ousseltia, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 53.971, par M. le Se-

crétaire d'Etat à l'Agriculture, pour l'Etat, seront effectuées le 4 avril 1961, sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier, assisté de M. Laroussi Larguech, géomètre assermenté du Service Topographique.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, à la Ferme Dauphinoise.

GOUVERNORAT DE KASSERINE

2. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : « Djebel El-Kharroub Etat », située à 20 km. au Sud de Sbeitla, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 54.619, par M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, pour l'Etat, seront effectuées le 5 avril 1961, sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier, assisté de M. Hassen Lakhal, géomètre assermenté du Service Topographique.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, devant le bureau du Cheikh de Khenguet Zazia.

GOUVERNORAT DE KASSERINE

3. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : « Djebel Rakhlmate Etat », située à 22 km. au Sud-Est de Sbeitla, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 54.620, par M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, pour l'Etat, seront effectuées le 10 avril 1961, sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier, assisté de M. Mustapha Hamoudia, géomètre assermenté du Service Topographique.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 16 heures, à Bir Saïdia.

GOUVERNORAT DE KASSERINE

4. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : « Djebel Hamra Etat », située à 20 km. au

Sud de Sbeitla, Cheikhat des Ouled Asker, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 54.629, par M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, pour l'Etat, seront effectuées le 10 avril 1961, sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier, assisté de M. Mustapha Hamoudia, géomètre du Service Topographique.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, au Poste des Eaux de Mankher.

GOUVERNORAT DE KASSERINE

5. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : « Forêt Domaniale de Feriana Ouest », située à environ 5 km. à l'Ouest de la station de Télépte, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 54.634, par M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, pour l'Etat, seront effectuées le 5 avril 1961, sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier, assisté de M. Moncef Guermazi, géomètre assermenté du Service Topographique.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures au bureau du Cheikh de Télépte.

GOUVERNORAT DE KASSERINE

6. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : « Forêt Domaniale de Feriana Etat », située à environ 5 et 13 km. à l'Est de Télépte, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 54.638, par M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, pour l'Etat, seront effectuées le 5 avril 1961, sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier, assisté de M. Moncef Guermazi, géomètre assermenté du Service Topographique.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, au bureau du Cheikh de Télépte.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Vendredi 10 Mars 1961

VENTE

aux enchères publiques,
sur saisie immobilière après renvoi

Requête : M^{me} Berthe DEGUT, veuve feu Léon BAZET, M. Robert BAZET, M^{me} Charlotte BAZET, divorcée de M. Georges NESME, M^{me} France BAZET, tous héritiers de feu Léon BAZET, demeurant à Orange, élisant domicile chez Maître Raymond LEVY, 13, rue de Darnemark.

Contre : Ahmed ben Hamaied ben Ali EL ACHEK, domicilié à La Marsa, impasse Sidi Abdelaziz.

Désignation du bien à vendre : Une parcelle de terre de 2 a. 59 ca., sise au Nord-Ouest de La Marsa, en bordure d'un passage privé et d'une impasse sur laquelle a été édifiée une maison construite en maçonnerie et recouverte en terrasse, comportant un couloir d'entrée, trois pièces, une cuisine et des w.c., et en outre, une cour intérieure avec citerne et à gauche un jardin. Elle est dotée de l'électricité.

Elle est immatriculée à la conservation foncière sous le nom de « MABROUKA EZZOHRA » et le n° 90.948.

L'adjudication aura lieu le mercredi 5 avril 1961, à 9 heures du matin, en la Chambre des ventes immobilières du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Mise à prix : Deux cents dinars (200 d.).

On peut prendre communication du cahier des charges au Greffe, où il se trouve déposé, ou chez Maître Raymond LEVY, avocat.

Pour extrait.

N° 318.

Cabinet de Maître Abdelkader TABOURY, avocat à la Cour de Cassation, 22, boulevard Farhat Hached, Tunis.

VENTE

aux enchères publiques,
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le vendredi vingt et un avril mil neuf cent soixante et un, à neuf heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Nabeul.

Poursuivant : M. Abdesselam Azzouz, demeurant à Beni Khlar.

Partie saisie : M. Mohamed ben Amor ben Fredj Bcaïd, demeurant à Beni Khlar.

Désignation des biens mis en vente :

La totalité des deux tiers indivis d'une maison ouvrant à l'Ouest, non immatriculée, sise au quartier Bir El Haddad, Charaa El Gharbi à Beni Khlar, ladite maison comprenant trois pièces, ouvrant respectivement au Sud, à l'Ouest et au Nord, un vestibule, une petite pièce, un puits d'eau douce, un escalier menant

à la terrasse, une cuisine et un w.c. La maison est construite en maçonnerie, le toit des pièces est en forme de vouute. Elle est limitée au Sud par le magasin de Hadj Mohamed Saad, à l'Est, au Nord et à l'Ouest par une impasse.

Mise à prix : 300 dinars.

Frais et droits en sus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au cabinet de Maître TABOURY, avocat poursuivant la vente et pour prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nabeul, où il se trouve déposé.

Pour la visite des lieux, s'adresser à M. Abdesselam Azouz, Beni Khlar.

L'avocat poursuivant :

Abdelkader TABOURY.

N° 326.

Etude de Maître Mohamed Ben Hafsia, Mouhami près la Cour de Cassation à Mahdia.

Vente

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

La demanderesse de la vente : Oum El Khir bent Ali Sadaoui, demeurant au Cheikhat El-Mourabtinne Délégation d'El Djem.

Partie saisie : Mohamed ben Ali Brahimi demeurant au Cheikhat El-Kesasba, Délégation de Souassi.

L'adjudication aura lieu le mardi 2 mai 1961 à 9 heures du matin à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Désignation du bien à vendre : La totalité des 41 pieds d'oliviers située au Henchir Nasr Cheikhat El-Kesasba, limitée au Sud : Sadok ben Fredj et son frère; à l'Est : Fredj ben Ahmed Aloui; au Nord : les héritiers Hassen ben M'hamed Ferdjani; à l'Ouest : route.

Mise à prix : 30 dinars.

Pour tous renseignements s'adresser chez l'Avocat poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Mahdia pour prendre connaissance du Cahier des Charges.

N° 411.

Etude de Maître Mohamed ben Hafsia, Mouhami près la Cour de Cassation à Mahdia.

Vente

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

La demanderesse de la vente : Saïda bent Hassen ben Belgacem Boubaker,

demeurant au Cheikhat d'Eszaouïa, Délégation d'El Djem.

Partie saisie : Hassen ben Belgacem Boubaker, demeurant au Cheikhat d'Eszaouïa, Délégation d'El Djem.

L'adjudication aura lieu le mercredi 3 mai 1961 à 9 heures du matin à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Mahdia.

Désignation du bien à vendre : une parcelle de terre nue utilisable pour labour, mesurant 5 hectares environ située au Henchir Oued Hamouda, Cheikhat d'Eszaouïa, Délégation d'El Djem, limitée au Sud : l'Oued; à l'Est : Ali ben Hamouda Hachibi; au Nord et à l'Ouest : Ahmed ben Hassen Boubaker.

Mise à prix : 35 dinars.

Pour tous renseignements, s'adresser chez le Mouhami poursuivant et au Greffe du Tribunal de Mahdia pour prendre connaissance du Cahier des Charges.

N° 412.

COMPAGNIE TUNISIENNE DE SEMOULERIE

Messieurs les actionnaires, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 21 avril 1961, à 11 heures, au siège social, 20 avenue Thameur, Tunis, avec l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire sur les comptes de l'exercice clos le 31 mai 1960;

— Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et affectation des résultats;

— Quitus au Conseil d'Administration;

— Renouvellement du Conseil d'Administration;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 413.

SOCIETE TUNISIENNE D'EQUIPEMENTS ET DE MODERNISATION INDUSTRIELS ET AGRICOLES (S.T.E.M.I.A.)

Société Anonyme
au capital de 185.720 Dinars

Siège Social :
à Tunis, 19^e rue au Port

R.C. Tunis N° 24.444

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dite Société Tunisienne d'Equipements et de Modernisation Industriels et Agricoles (S.T.E.M.I.A.) au capital de 185.720 Dinars, dont le siège est à Tunis, 19^e rue au Port, sont convoqués pour le mardi 28 mars 1961 à 11 heures du matin, dans les Bureaux de la Société Agricole et d'Exploi-

tation des Domaines Louis Stoll, 6, rue de Dijon à Tunis avec l'ordre du jour suivant :

— Examen des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1960;

— Approbation du bilan et du compte de profits et pertes ainsi que des modifications apportées à la présentation du bilan;

— Réélection d'un Administrateur;

— Nomination d'un nouvel Administrateur;

— Fixation du montant des jetons de présence à revenir aux Administrateurs;

— Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le Conseil d'Administration.

N° 415.

Cabinet de M^e Raymond Sfez, Avocat à la Cour de Cassation de Tunis, y demeurant 6, rue Es-Sadikia.

Vente

aux enchères publiques
sur licitation d'un immeuble
immatriculé titre foncier

« Le Lion » N° 39.036

sis à Hammam-Lif.

angle rue Ben Battouta et rue Pasteur

L'adjudication aura lieu le mercredi 12 avril 1961 à huit heures trente du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Tunis, au Palais de Justice, Boulevard Farhat Hached.

A la requête de Mademoiselle Elisa Giusti, Madame De Matteis Léontine, Veuve Giusti, Daniel, Monsieur Giusti Adriano et Monsieur Giusti Wladimiro, demeurant à Tunis, 12, rue de Russie, ayant pour Avocat M^e Raymond Sfez et en vertu d'un jugement rendu le 21 juin 1960, par le Tribunal de Première Instance de Tunis, enregistré.

Désignation de l'immeuble : La totalité d'un immeuble immatriculé objet du titre foncier « Le Lion » II N° 39.036, situé à Hammam-Lif, angle des rues Ben Battouta et Pasteur, d'une superficie de 347 mètres carrés, sur laquelle ont été construites en maçonnerie trois maisons à usage d'habitation, la première située à l'angle des deux rues précitées comporte quatre pièces, cuisine et W.C. et est libre à la vente, les deux autres occupées par des locataires et donnant sur la rue Ben Battouta, comportent chacune trois pièces cuisine et W.C.; le tout est desservi par l'électricité et l'eau.

Mise à prix : trois mille dinars.

Les frais de Jugement et de vente en sus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au cabinet de M^e Raymond Sfez Avocat, 6, rue Es-Sadikia à Tunis, et pour prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis où il se trouve déposé.

L'Avocat : Raymond Sfez.

N° 416.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 18 décembre 1960, enregistrée à Tunis, A.C.I. le 24 février 1961, vol. 718 bis, case 660, le Consortium Immobilier Tunisien société anonyme au capital de 1.700 dinars, dont le siège est à Tunis, 2, place de la Monnaie, a :

— mis les statuts de la Société en harmonie avec le Code de Commerce Tunisien;

— désigné les membres du Conseil d'Administration pour une nouvelle durée de six ans.

Deux exemplaires enregistrés du P.V. ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 3 mars 1961.

Le Conseil d'Administration.

N° 417.

Création d'une Association Sportive à Ras El Djebel

Dénomination : La Flèche Sportive de Ras El Djebel.

Objet : Pratique des Sports divers.

Siège Social : Place Sidi El Arbi Ras El Djebel.

Visa N° 3.196, du 30 janvier 1961.

Le Président.

Abdessalem DRISS.

N° 418.

S O T U M A G SOCIETE TUNISIENNE DE MATERIEL AGRICOLE

S.A. au capital de 1.000 Dinars

Siège Social :

43, 45, avenue Habib Bourguiba,
Le Colisée, Tunis

I. — **Déclaration de souscription et de versement :** reçue par M. Le Receveur de l'Enregistrement à Tunis, le 9 février 1961 (vol. 718, série bis, case 73).

II. — **Constitution :** Assemblée générale du 9 février 1961, enregistrée à Tunis, le 25 février 1961 (vol. 718, série I case 343).

— **Forme :** Société Anonyme par actions.

— **Dénomination :** Société Tunisienne de Matériel Agricole, en abrégé : S O T U M A G.

— **Objet :** Etude et réalisation de tous projets de mise en valeur de terres agricoles et en général toutes opérations relatives à l'achat, la vente et la location de matériel agricole.

— **Siège Social :** 173, rue de la Kasbah, Tunis.

— **Durée :** 99 années à compter de sa constitution définitive.

— **Capital :** 1.000 Dinars divisé en 100 actions de numéraires de 10 Dinars chacune libérées de moitié.

— **Année sociale :** 1^{er} janvier au 31 décembre.

— Conseil d'Administration :

MM. Hachicha Mohsen.

Othmani Salah.

Bosshard Robert.

Saheb Ettaba Hedi.

Merz Hans.

Bourguiba Mustapha Kamel.

Ben Achour Ezzeddine.

— **Commissaire aux comptes :** Mohamed Sayed Belkhatira.

III. — **Procès-verbal du Conseil d'Administration :** du 9 février 1961, enregistré à Tunis, le 25 février 1961, (vol. 718, série J, case 344).

— **Nominations :** Président-Directeur

Général : Mohsen Hachicha.

— **Directeur Général Adjoint :** Bosshard Robert.

— **Appel de la 2^e moitié du capital :**

Dans un délai expirant le 9 juin 1961.

— **Transfert du siège social :** au 43, 45, avenue Habib Bourguiba, Le Colisée, Tunis.

IV. — **Dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce de Tunis le 1^{er} mars 1961.**

— Statuts.

— Déclaration de souscription et de versement.

— Procès-verbal de l'Assemblée Constitutive.

— Procès-verbal du Conseil d'Administration.

Pour extrait.

Le Président-Directeur Général.

N° 419.

SOCIETE DE CONSTRUCTIONS ET REPARATIONS INDUSTRIELLES ET AGRICOLES S.A.R.L. au capital de 6.000 Dinars

Siège Social :

31, rue de Strasbourg, Tunis

Par décision collective des associés, il a été mis fin aux fonctions de gérant de M. Antoine Scamaroni, à la date du 28 février 1961.

M. Jean-Baptiste Orlando est désigné, à compter du 1^{er} mars 1961, gérant de la société à ses lieux et place avec les pouvoirs les plus étendus prévus par l'article 10 des statuts.

N° 420.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p. en date à Tunis, du 1^{er} mars 1961, enregistré à Tunis A.C.I. le 3 mars 1961, vol. 718 ter, case 558, M^{me} Giovanna Marino Veuve Pitti Ignace, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses 2 enfants mineurs Laura et Vincent Pitti, M^{me} Pitti Benedetta épouse Di Franco, M. Pitti Mario, M^{lle} Pitti Antoinette, M. Pitti Nicolas, tous agissant en qualité de seuls héritiers de feu Pitti Ignace et déclarant en outre se porter fort pour la part des mineurs demeurant tous à Tunis, 59, avenue Jean-Jaurès, ont vendu à M. Ait Yahia Romdane, Algérien, demeurant à Tunis, 62, rue Larbi Zarrouk, la totalité du fonds de commerce de

Coiffeur Hommes à Tunis, 15 bis, rue Kléber.

Avis de ladite vente a paru au journal « La Presse de Tunisie » du 5 mars 1961.

Les oppositions devront être faites entre les mains de M^e S. Belhassen à Tunis, 10, rue de Hollande dans le délai de 20 jours à dater de la présente insertion sous peine de forclusion, déchéance et irrecevabilité.

Pour avis.
S. Belhassen.
N° 421.

**SOCIETE TUNISIENNE
COTELLE ET FOUCHER**

Société Anonyme
au capital de 12.000 Dinars
Siège Social :
à Tunis, avenue N° 6, au Port.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Tunisienne Cotelle et Foucher sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, avenue N° 6, le Port, Tunis, pour le mercredi 29 mars 1961, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1960;
- 2°) Examen, et s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1960;
- 3°) Affectation du compte de pertes et profits;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Nomination d'Administrateurs;
- 6°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes;
- 7°) Autorisation à donner aux administrateurs en application de l'article 40 de la loi de 1867.

Le Conseil d'Administration.
N° 422.

**UNION SPORTIVE
DES TRAVAILLEURS**
de Oued Maou, Sfax.

Objet : Vulgarisation des Sports.
Siège : Sfax.
Visa : N° 3.117 du 8 décembre 1960.
Le Président.
Habib Zarbout.
N° 423.

Tribunal de Première Instance
de Tunis

Chambre Commerciale

Faillite : Laroussi El Bahri.
Syndic : Jilani Bornaz.

Réunion pour concordat fixée au 22 mars 1961 à 10 heures en le cabinet de Monsieur le Juge Commissaire Hababou au Palais de Justice.

N° 424.

AVIS

D'un acte s.s.p. en date du 2 mars 1961, enregistré à Tunis, A.C.I. vol. 718, série ter, case 551, le 3 mars 1961, il appert que M. Boulbaba ben Hadj Salah, agissant en qualité de Mokaddem des Héritiers El Hadi Boubaker ben Hadj Salah, a donné en location à MM. Lahbib ben Hadj Aïssa ben Ouaghrem, Mustapha ben Hadj Ali ben Ouaghrem et Sadok ben Mohamed ben Tamrout, le fonds de commerce de quincaillerie, verrerie et articles de ménage sis à Tunis 8, rue Mustapha M'barek, pour une durée de trois années à partir du 1^{er} mars 1961.

En conséquence, lesdits locataires seront seuls responsables tant vis à vis des fournisseurs que de tous tiers, des dettes et obligations contractées à l'occasion de l'exploitation dudit fonds.

Le présent avis a été publié au quotidien « La Presse » du 7 mars 1961.

N° 425.

Par s.s.p. du 27 février 1961, enregistré à Sousse A.C. le 1^{er} mars 1961, vol. 333, N° 87, MM. Léonardi Luigi et Spano Sauveur ont vendu à M. Fitouri Trabelsi, leur fonds de commerce d'atelier de réparations mécaniques sis à Sousse Boulevard M'hamed Ali.

Sous peine de forclusion et de déchéance, les oppositions doivent être faites entre les mains de M^e Armand Tibi, Avocat à Sousse, rue de l'Indépendance, dans les 20 jours du présent avis qui a paru au journal « La Presse » du 5 mars 1961.

Armand Tibi.
N° 426.

Fondation d'une association dite « Radio-Club » se proposant de grouper les fonctionnaires et les amis de la Radio. Siège social : 139, avenue de Paris.

Visa ministériel N° 3.077 en date du 31 janvier 1961.

N° 427.

Cabinet de Maître Jean Gueydan, Avocat à la Cour de Cassation, 13, rue d'Angleterre à Tunis.

VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES
sur saisies immobilières
d'un immeuble à usage industriel
sis à Dubosville, angle rue de la Vesle
et rue de la Vienne
Objet du titre foncier N° 59.905

L'adjudication aura lieu le mercredi 29 mars 1961 à 9 heures du matin à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Tunis, séant au Palais de Justice, Boulevard Farhat Hached.

Les poursuites sont exercées sous la constitution de Maître Jean Gueydan, Avocat constitué.

A la requête de la Banque de Tunisie, société anonyme, dont le siège est à Tunis, avenue de France.

A l'encontre de Monsieur Abdesselam ben Salem El Goulli et en tant que de besoin à l'encontre de Monsieur Mathieu Mariani, demeurant à Tunis, 38, rue d'Espagne, es-qualité de Syndic de la faillite de Monsieur Abdesselam El Goulli.

Et en exécution d'un commandement-saisie en date du 22 février enregistré et inscrit.

La vente a été fixée à la date sus-indiquée et après renvoi par jugement rendu le 30 novembre 1960, par la Chambre des Saisies Immobilières du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Désignation de l'immeuble

Une propriété d'une contenance de 1.776 mètres carrés, immatriculée sous le nom de « Propriété El Goulli », titre foncier N° 59.905 située à Tunis, Duosviate, à l'angle des rues de la Vesle et de la Vienne, elle est limitée : au Sud-Est : par la rue de la Vesle, au Nord-Est : par la rue de la Vienne, au Nord-Ouest : par le lot N° 38 au lotissement du titre 52.704.

Elle a une forme sensiblement carrée et est clôturée par des murs légers le long des rues de la Vesle et de la Vienne; à l'angle de ces deux rues se trouve un portail en fer en mauvais état ouvrant accès à l'intérieur de l'immeuble.

Cet immeuble comprend, en entrant vers la droite, un atelier en construction légère recouverte en tôle ondulée, puis un petit hangar abritant une chaudière, en suite un grand corps de bâtiment à charpente recouverte en tuiles avec légère partie recouverte en tôle ondulée ayant son ouverture à deux portes coulissantes vers l'ouest, puis à droite de ce corps de bâtiment un petit magasin en maçonnerie récente avec porte en fer et toit en voute, et après un autre grand bâtiment en maçonnerie légère recouvert en tôle ondulée; face à l'entrée se trouve une grande construction légère en agglomérés, recouverte en tôle ondulée prenant presque tout le fond du terrain, du côté gauche du grand puits puis un petit logement de gardien de deux pièces avec W.C. et une petite construction formant 2 W.C. pour le personnel des lieux utilisés à usage industriel.

L'ensemble de ces constructions, la plupart anciennes, couvre une superficie approximative de 400 mètres carrés.

Mise à prix

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Cent Cinquante Dinars, ci. 150 dinars

Les frais de poursuites, ceux de vente et l'émolument global d'adjudication en sus.

Renseignements et visites

Pour plus amples renseignements s'adresser en le Cabinet de M^e Gueydan Jean, Avocat à Tunis, 13, rue d'Angleterre.

Et pour prendre communication du Cahier des Charges, s'adresser au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis où il se trouve déposé.

L'Avocat poursuivant.

Signé : Jean Gueydan.

N° 428.

**CONSORTIUM IMMOBILIER
TUNISIEN**

Société Anonyme
au capital de 1.700 Dinars

Siège Social :

2. Place de la Monnaie Tunis.

Extrait du P.V. du Conseil d'Administration du 25 décembre 1960.

Le Conseil nomme M. Jacques Secnazi, Président Directeur Général de la Société.

Il lui délègue les pouvoirs qu'il détient lui-même et notamment ceux qui lui sont donnés par l'article 20 des statuts.

En conséquence il pourra consentir tous achats, toutes ventes, tous échanges d'immeubles, ratifier toutes ventes consenties antérieurement au 25 décembre 1960.

Le présent procès-verbal a été enregistré, deux copies en ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 6 mars 1961.

Pour extrait,
Le Conseil d'Administration.

N° 429.

Jugement déclaratif de faillite du 7 mars 1961, Rampulla Joseph, demeurant à Franceville.

Juge Commissaire M. Said Chabbi.

C.P. 26 novembre 1960.

Syndic : Mohamed Lakhdar.

N° 430.

**COOPERATIVE
DE CONSTRUCTION
« ERRAOUDHA »**

Le Président de la Coopérative de Construction « Erraoudha » annonce que les statuts de celle-ci ont été approuvés par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur sous le visa N° 3.193 du 2 janvier 1961.

Le Président.
M. L. Turki.

N° 431.

Selon acte s.s.p. en date à Tunis, du 14 février 1961, enregistré à Tunis, le 25 février 1961 vol. 718, case 666, et déposé en double au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 6 mars 1961, M.M. Vassallo Antonino, 11, impasse El Aff, Vassallo Antonio Mario, 23, rue Sidi Ali Azouz et Vassallo Gaetano Roberto, 18, rue Larbi Zarrouk, ont formé une société à responsabilité limitée appelée « Ateliers Vassallo », dont le siège est à Tunis, 41, rue de Serbie, ayant pour objet l'exploitation d'un atelier de travaux mécaniques et de soudure, situé à Tunis, 41, rue de Serbie, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, finan-

cières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à la mécanique en général à l'objet ci-dessus en particulier et ce, par tous moyens et voies.

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de l'acte. Le capital est fixé à 1.000 dinars divisé en 200 parts de 5 dinars, entièrement libérées et attribuées à raison de 120 à M. Vassallo Antonino en représentation de son apport d'un fonds de commerce d'atelier mécanique sis à Tunis, 41, rue de Serbie, les 80 parts restantes sont attribuées à raison de 40 à chacun des deux autres associés, pour leur apport chacun de 200 dinars.

La société sera gérée par MM. Vassallo Antonio Mario et Vassallo Gaetano Roberto, pouvant agir chacun seul ou ensemble, avec tous les pouvoirs.

Possibilité de création de réserves extraordinaires a été prévue.

Les gérants.

M. Vassallo Antonio Mario.

M. Vassallo Gaetano Roberto.

En conséquence de l'apport en société ci-dessus, tout créancier de M. Vassallo Antonio, devra faire la déclaration de sa créance dans la quinzaine de la publication du présent avis, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Election de domicile est faite au siège social.

N° 432.

AVIS

Aux termes d'une délibération des membres de la Société à responsabilité limitée « S. Boutboul et Fils » au capital de 3.000 dinars, dont le siège est à Tunis, 64, avenue de Carthage, en date du 8 juin 1960, Monsieur Boutboul André, Industriel, demeurant à Tunis, 64, avenue de Carthage, a été désigné seul et unique gérant de la susdite société, ses fonctions devant prendre effet le 6 juin 1960, avec ratification de tous les actes passés par lui à partir de cette date et cesseront le 5 juin 1970, avec les pouvoirs prévus aux statuts de la société.

Deux exemplaires de la délibération du 8 juin 1960 ont été déposés le 3 mars 1961, au Greffe du Tribunal de Tunis.

Pour extrait et mention

Le Gérant :

Signé : André Boutboul.

N° 433.

AVIS

Aux termes de l'Assemblée des Actionnaires de la S.A.R.L. Lunarello Frères tenue le 23 décembre 1960, il appert que les pouvoirs de M. André Scropo, désigné gérant par l'Assemblée du 21 décembre 1959, ont été prorogés.

N° 434.

**UNION
TUNISIENNE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

Syndicat des Tanneurs

L'Assemblée Générale annuelle des Tanneurs s'est tenue le lundi 27 février 1961 à 20 h 30, sous la présidence de M. Ali Bennour, Directeur Administratif de l'U.T.I.C.

L'Assemblée a approuvé les rapports moral et financier.

Il fut procédé ensuite à l'élection du nouveau bureau qui est formé comme suit :

Président : Monsieur Mohamed Ghali.

Vice-Président : Monsieur Hassen Kaddour.

Secrétaire Général : Monsieur Mohamed Baccouche.

Secrétaire Général Adjoint : Monsieur Amor ben Boubaker.

Trésorier : Monsieur Jean Scemama.

Trésorier Adjoint : Monsieur Mohamed ben Miloud.

Le Président.

Mohamed Ghali.

N° 435.

**VENTE
DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte sous seings privés en date du 30 janvier 1961, à Tunis, enregistré 6 mars 1961, vol. 718, série 10 case 608, Messieurs Yahia et Brahim fils d'Ali El Barouni, commerçants à Tunis, rue de Dijon N° 47, ont vendu à Messieurs Sliman et Ramdan fils de Salah Traouli un fonds de commerce d'épicerie situé à Tunis, avenue Marcelin Berthelot, N° 8.

Faire les oppositions entre les mains de M. Ahmed Chamaki au bureau En-Nsar, 16, rue d'Angleterre, à Tunis, dans les vingt jours de la parution du présent avis.

Le présent avis a été publié au journal « Es-Sabah » du 8 mars 1961.

N° 436.

Aux termes d'une décision collective des associés, du 21 février 1961, (enregistrée à Tunis, le 25 février 1961, vol. 718, case 672), déposée au Greffe le 2 mars 1961, le siège de la Société Etablissements « GAB » S.A.R. au capital de Mille Dinars, qui était à Tunis, 13, rue Bab Souika, est transféré dans la même ville 1, rue de Corinthe.

Le Gérant : Michel Arfi.

N° 437.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J. O. R. T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J.O.R.T. du Mardi 14 Mars 1961

Etude de M^e MOHAMED BECHEUR, avocat à la Cour de Cassation, rue d'Algérie, Sousse.

VENTE

aux enchères publiques sur saisie immobilière

en date du 10 janvier 1961, suivant procès-verbal dressé par M^e Mohamed Darghout, huissier-notaire, à Sousse.

L'adjudication aura lieu le samedi 1^{er} avril 1961, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Sousse.

Poursuivant : Etablissements Ganem Frères à Sousse.

Partie saisie : Sadok ben Ahmed Delal, cultivateur, demeurant à Kalaa-Sghira, Délégation et Gouvernorat de Sousse.

LOT UNIQUE

Un jardin, sis à Kalaa-Sghira, au lieu dit « Route Oued-Kharroub », comprenant une maison d'habitation se composant de 2 pièces et un magasin, ouvrant sur la route; 56 pieds d'oliviers, 300 grenadiers, un puits, ayant pour limites, au Sud : les héritiers El Ayachi ben Saïda; à l'Est : Ali Chouaïb; au Nord : une route; à l'Ouest : un passage.

Mise à prix : Cent dinars (100 d.).

Observation : Ne peuvent participer aux enchères, que les personnes munies de l'autorisation du Gouvernorat de Sousse.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au Cabinet de M^e Mohamed Bécheur, avocat à Sousse, et au Greffe du Tribunal de Sousse, pour prendre connaissance du cahier des charges.

L'avocat poursuivant :

M^e BECHEUR.

N^o 224.

Etude de M^e ESSEHILI BOUZAYANE, avocat défenseur près la Chambre de Cassation, à Gafsa.

Le mandant : EL HADJ ABDELKADER BEN BECHIR BEN EL GHALI ENNAFTI, du cheikhat des Ouled Aïssa, à Nefta, étant domicile en l'Etude de M^e Essehili BOUZAYANE, avocat à Gafsa.

Défendeur : LAID BEN AHMED BEN LARBI BEN MANSOUR ENNAFTI, demeurant au dit cheikhat, Nefta.

Vu le jugement rendu par la Justice cantonale de Nefta le 10 novembre 1959 sous le N^o 134, condamnant le défendeur au paiement de vingt quatre dinars et aux dépens;

Vu le jugement rendu par la Commission de liquidation de « Rahns » (nantissements) à Tozeur sous le N^o 1641, prononçant la résiliation du rahn et condamnant le défendeur à payer au mandant la somme de soixante dinars, soit au total : quatre vingt quatre (84) dinars;

Vu les deux significations faites par les soins de l'huissier M. EL HOUCINE BEN KHALIFA, la première en date du 10 novembre 1959 et la seconde le 25 mai 1960;

Vu la saisie-arrêt pratiquée par le dit huissier le 10 janvier 1961, sur ce qui suit :

1^o la totalité des quatre cinquièmes (4/5^e) et le tiers du cinquième indivis du jardin « Djennat Saniet Salem », complanté en dattiers et arbres fruitiers, sis Jarr Ouest de l'Oasis de Nefta et limité :

Au Sud : par Saniet El Abadiss, appartenant aux héritiers d'El Hadj Amor;

A l'Est : par sa partie complémentaire, appartenant à Mohamed Aïssa;

Au Nord : par Saniet Hamida, appartenant aux héritiers de Hamda;

A l'Ouest, par sa partie complémentaire, appartenant aux héritiers de Belgacem ben Mohamed ben Amor;

2^o l'eau servant à son irrigation à des tours connus, faute de biens meubles;

En vertu de ce qui précède,

Maître Bouzayane susnommé met aux enchères publiques l'immeuble ci-dessus désigné, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Mise à prix : Cent trente dinars

La vente aura lieu le mardi 25 avril 1961, à 9 heures du matin, au Tribunal de Première Instance de Gafsa.

Prix payable au comptant par l'acquéreur. Outre les frais.

L'acheteur sera tenu de présenter l'autorisation d'usage du Gouvernorat de Gafsa.

Le cahier des charges est déposé à la disposition de tout intéressé au Greffe du Tribunal précité et en l'étude de l'avocat chargé de la vente.

Fait par M^e Essehili BOUZAYANE, avocat à Gafsa.

Signé : ESSEHILI.

N^o 237.

DEUXIEME AVIS

La copie bleue du titre foncier N^o 16.436, dénommé Dribet ou Dar Ali Kacem, ayant été égarée, tout détenteur est prié de la rapporter au cabinet de Maître Ezzeddine Cherif, Avocat, 20, Boulevard Farhat Hached, Tunis.

La présente insertion est faite en vue d'obtenir un duplicata de la dite copie.

N^o 378.

DEUXIEME AVIS

La copie bleue du titre foncier N^o 8.658, dénommé Zitoun B'r Ettaieb ayant été égarée, tout détenteur est prié de la rapporter au cabinet de Maître Ezzeddine Cherif, Avocat, 20, Boulevard Farhat Hached, Tunis.

La présente insertion est faite en vue d'obtenir un duplicata de la dite copie.

N^o 379.

Cabinet de Maître Larbi GHOMRASNI, mouhami, à Sousse, avenue d'Alexandrie.

AVIS DE VENTE

aux enchères publiques sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le samedi 29 avril 1961, à 9 h. du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivante : Aïchoucha bent Hadj Mohamed El Béji, épouse Mohamed ben Hadj Mohamed El Hamrouni, domiciliée à Sousse.

Partie saisie : Mohamed ben Ali Mansour, dit Zaghouane, demeurant à Kalaa-Sghira, Délégation de Sousse.

Immeubles mis en vente :

1^{er} lot : la moitié de la totalité de la parcelle renfermant cent pieds d'oliviers (haouïl) environ, 400 grenadiers et autres arbres fruitiers, sise à El Mandra, forêt de Kalaa-Sghira, Délégation de Sousse et limitée :

Au Sud : sur une partie, la « Meskat » d'un Kairouanais et sur le restant la « Meskat » du habous, une propriété appartenant à autrui et la propriété de la poursuivante Aouïcha;

A l'Est : Fatma bent Mohamed Moussa et Mohamed Chatti;

Au Nord : anciennement Seghaïer El Kalaï et maintenant Bouraoui ben Ali K'souda.

Et à l'Ouest : la dite Aouïcha.

2^e lot : la totalité d'une maison renfermant une pièce et « maksoura », située à Kalaa-Sghira « Houmet Dar Hamouda » et ayant pour limites :

Au Sud : Mohamed Zaghouane;

A l'Est : impasse où se trouve l'entrée.

Au Nord : maison Seghaïer Zaghouane;

Et à l'Ouest : héritiers Hadj Ahmed El Aïeb.

Mise à prix :

1^{er} lot : Cent dinars (100);

2^e lot : quarante dinars (40).

Les frais et droits en sus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser en le cabinet de l'Avocat poursuivant et pour prendre communication du

cahier des charges au Greffe du Tribunal, où il est déposé.

L'Avocat poursuivant :
Larbi GHOMRASNI

N° 438.

Cabinet de Maître Larbi GHOMRASNI,
mouhami, à Sousse, avenue d'Alexan-
drie.

AVIS DE VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le samedi 29 avril 1961, à 9 h. du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivants : 1° Mohamed ben Redjeb ben Ali Mani; 2° sa sœur Amna; 3° son épouse Rekaïa bent Khelifa Ammar; 4° Zineb bent Ahmed ben Redjeb ben Ali Mani, tous demeurant à Sahline, Délégation de Sousse.

Partie saisie : Salem ben Ahmed ben Redjeb ben Ali Mani, demeurant au lieu dit.

Immeubles mis en vente

1^{er} lot : la totalité d'une maison sise à Sahline, sur la route de Moknine, comprenant une chambre ouvrant à l'Est et deux autres chambres ouvrant au Nord et ayant pour limites :

Au Sud : Nasr, dit El M'lik Azaïez;
A l'Est : la route de Moknine où elle ouvre;

Au Nord : Hassen Kaouat;
Et à l'Ouest : Nasr El Helali.

2^e lot : la totalité des deux tiers après distraction du huitième des deux neuvièmes indivis de la totalité d'une parcelle de terre destinée aux cultures maraichères et complantée de 5 vieux palmiers et ayant pour limites :

Au Sud : une route et Abdelhamid ben Ali ben Abdessalem.

A l'Est : la mer;
Au Nord : Mohamed ben Redjeb Mani;

et à l'Ouest : Redjeb ben Slimen Azaïez.

Mise à prix :

1^{er} lot : Deux cent dinars (200);

2^e lot : Dix dinars (10).

Les frais et droits en sus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser en le cabinet de l'avocat poursuivant et pour prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal, où il est déposé.

L'Avocat poursuivant :
Larbi GHOMRASNI.

N° 439.

SOCIETE DES PETROLES B. P. DE TUNISIE

Aux termes d'un acte s. s. p. en date à Tunis du 13 décembre 1960, enregistré à Tunis A.C.I. le 16 février 1961, volume 718, case 306, il appert que la SOCIETE DES PETROLES B.P. DE TUNISIE, S.A. dont le siège est à Tunis, 86, avenue Hédi Chaker, a donné en gérance libre à M. Youssef ben Mohamed Lakhdar, commerçant demeurant à Bizerte, rue Hédi Saïdi, pour une durée de

dix neuf jours, à partir du 13 décembre 1960, renouvelable tacitement par période de trois mois, le fonds de commerce de station-service et de distribution de carburants et lubrifiants, sis à Bizerte, angle rues d'Alger et d'Espagne.

En conséquence la Société des PETROLES B.P. DE TUNISIE ne pourrait être responsable vis-à-vis des tiers des dettes et obligations contractées pour ou à l'occasion de l'exploitation de ce fonds par M. YOUSSEF BEN MOHAMED LAKHDAR, durant sa gestion.

N° 440.

AVIS

Dun acte s.s.p. en date du 1^{er} mars 1961, enregistré à Tunis, A.C.I. le 3 mars 1961, vol. 718 ter, case 564, et dont un exemplaire a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il appert que la Société Tunisienne d'Etudes de Télévision et d'Industrie Radio-Electriques, S.A.R.L. au capital de 1.000 dinars dont le siège est à Tunis, 2, place de la Monnaie, a été dissoute.

M. Jean Abel Miquel est désigné comme liquidateur.

N° 441.

Etude de M^e E. Errera, Avocat à la Cour de Cassation, rue de France, à Sousse.

Vente

aux enchères publiques
sur saisie immobilière
d'un immeuble

sis dans la forêt de Kalaâ-Kébira

L'adjudication aura lieu le samedi 13 mai 1961 à 9 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Sousse séant au Palais de Justice de la dite ville.

Poursuivant : M^{me} Menana bent Salem Ezaiani, propriétaire, demeurant à Kalaâ-Kébira.

Partie saisie : Monsieur Abdelaziz ben Mohamed Salah ben Aïcha, propriétaire demeurant à Kalaâ-Kébira.

Immeuble saisi : la totalité d'une olivette complantée de 38 pieds sis dans la forêt de Kalaâ-Kébira au lieu dit « Reknine » répartie en deux parcelles : La première de 33 pieds limitée au Sud : par les oliviers des Ouleds Abouda, l'Est : un trik arabe conduisant à Sidi Bou-Ali et la Hamada, au Nord : les oliviers de Mohamed Chouari et à l'Ouest : la Hamada. La deuxième de 5 pieds d'oliviers limitée au Sud : par les oliviers de Ouleds Abouda, à l'Est : par les oliviers de Ali ben Hadj Bechir, au Nord : oliviers du saisi et à l'Ouest : oliviers Mohamed Chouari.

Mise à prix : pour le lot unique : Cent Cinquante Dinars ci. . .150 Dinars

Les frais et droits en sus.

L'avocat poursuivant.

M^e Egidio Errera.

Pour plus amples renseignements s'adresser en l'Etude de Maître Egidio Errera, 54, rue de France à Sousse, et pour prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal où il est déposé.

Nota : pour participer aux enchères, il est nécessaire de se munir d'une autorisation du Gouvernorat de Sousse.

N° 442.

Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat à la Cour de Cassation, rue d'Algérie, Sousse.

Vente

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu, le samedi 6 mai 1961, à neuf heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivante : Amna bent Mohamed ben El Hadj Amor Rekik, sans profession, demeurant à M'Saken.

Partie saisie : Ali ben Abdallah El Mokhnini, Commerçant demeurant à Sousse, Bab Jedid.

Lot unique : le 1/3 indivis de la maison sise à M'Saken, comprenant une pièce, un magasin et un puits ayant pour limites : au Sud une rue, à l'Est : Ahmed ben Ahmed El Mokhnini, au Nord : Ahmed ben Abdallah El Mokhnini et à l'Ouest : Fradj Sfar.

Mise à prix : Trente Dinars (30 D).

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat à Sousse et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, pour prendre connaissance du Cahier des Charges.

L'Avocat Poursuivant :
M. Bécheur.

N° 443.

Etude de M^e Mohamed Bécheur, Avocat à la Cour de Cassation, rue d'Algérie, Sousse.

Vente

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le samedi 6 mai 1961, à neuf heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Sousse.

Poursuivante : Madame Aïcha bent El Mabrouk ben M'rad, sans profession, demeurant à Koudiat Malek, banlieue de Sousse.

Parties saisies : 1) Madame Fatma bent Salah Triki, 2) son fils Mohamed El Monastiri, 3) El Mazeri, la première, sans profession, les autres, cultivateurs, demeurant à Koudiat Malek, banlieue de Sousse.

Lot unique : une maison sise à Koudiat Malek à Sousse, ayant pour limites : au Sud : Mahmoud Laâmiri, à l'Est :

un terrain appartenant à Ghouila, au Nord : un passage.

Mise à prix : Vingt Dinars (20 D).

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de M^e Mohamed Bécheur, Avocat à Sousse et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse pour prendre connaissance du Cahier des Charges.

L'Avocat poursuivant :
M. Bécheur.

N° 444.

SOCIETE AVICOLE DU SAHEL

Société anonyme

au capital de 24.000 dinars

Siège social : route de Tunis, Sousse

Par délibération en date du 25 février 1961, enregistrée à Sousse (A. C.) le 1^{er} mars 1961 sous le N° 88, volume 333, et déposée au Greffe du Tribunal de Sousse le 3 mars 1961 sous le N° 10, l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Avicole du Sahel, réunie le 25 février 1961, à 22 heures, au siège de la Chambre de Commerce du Centre à Sousse, après avoir constaté la réalisation définitive de la première augmentation du capital social de 7.000 dinars, divisé en 280 actions de 25 dinars chacune;

1° décide que le capital social actuellement de 12.000 dinars, divisé en 480 actions de 25 dinars chacune, entièrement libérées, sera l'objet d'une augmentation de 12.000 dinars, par l'émission au pair de 480 actions de 25 dinars chacune.

Les nouvelles actions seront nominatives, à souscrire uniquement par les anciens actionnaires et à libérer immédiatement et intégralement lors de la souscription. Le capital de la Société, après souscription du montant de l'augmentation, sera ainsi porté à 24.000 dinars divisé en 960 actions de 25 dinars chacune.

Les actionnaires devront user de leur droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles dans les délais et conditions qui seront déterminés par le Conseil d'Administration;

2° décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sus-indiqué, de modifier comme suit l'article 6 des statuts

« Le capital social est fixé à la somme de 24.000 dinars divisé en 960 actions de 25 dinars chacune, sur ces 960 actions, 200 actions entièrement libérées, représentant 5.000 dinars, forment le capital originaire; 280 actions représentant 7.000 dinars entièrement libérées forment la première augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 mars 1960; 480 actions représentant 12.000 dinars entièrement libérées, forment le montant de la 2^e augmentation du capital, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 février 1961.

« Les actions sont nominatives et ont été souscrites en numéraire. Nul n'a le droit de souscrire plus de 100 actions ».

3° décide de modifier comme suit les articles 17, 25 et 37 des statuts :

Article 17. — Le Président-Directeur Général est choisi par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Article 25. — L'Assemblée Générale ordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes, qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse..... (le reste de l'article sans changement).

Article 37. — (Cinquième paragraphe) : Sa division en action d'un taux autre que celui de vingt cinq dinars. (Le reste de l'article sans changement).

Pour extrait conforme,
Le Président-Directeur Général.

N° 445.

Cabinet de Maître J. Paul Busset, Avocat, Bizerte.

Par acte s.s.p. en date à Bizerte du 1^{er} mars 1961, enregistré dite ville le même jour folio 78, case 495, Monsieur Gamberoni Jules, demeurant à Milan, élit domicile chez son père Monsieur Gamberoni Emmanuel, demeurant rue de Grèce à Bizerte, a donné en gérance libre à 1^o, Monsieur Ferra François, 2^o) Monsieur Ferra Antoine, tous deux garagistes, demeurant rue Moncef Bey, à Bizerte, un fonds de commerce de garage exploité sous l'enseigne de « Tunisia Garage » sis à Bizerte, angle rues de Grèce et de Constantinople, et ce pour une période d'une année renouvelable à partir du 1^{er} mars 1961.

Durant le cours de cette gérance libre, Monsieur Ferra François et Monsieur Ferra Antoine seront seuls responsables des dettes contractées envers les tiers qui ne pourront en aucun cas exercer un recours quelconque et à quelque titre que ce soit à l'encontre de Monsieur Gamberoni Jules.

La présente publicité a paru sur « La Presse de Tunisie » du 4 mars 1961.

N° 446.

Jugement déclaratif de faillite du 4 mars 1961.

Calcavecchia Stephano, 21, rue de Flandres, Tunis.

Juge Commissaire : M. Allani.

Syndics : Mariani-Lakhdar.

C.P. 4 mars 1961.

N° 447.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme des Etablissements P. PARRENIN, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le vendredi 7 avril 1961, à 16 heures, au siège de la Société, 91, avenue de Carthage à Tunis.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'Administration;
Rapport du Commissaire aux comptes;
Approbation des comptes et bilans de l'exercice 1960;

Emploi des bénéficiaires de l'exercice;

Quitus aux Administrateurs.

N° 448.

**VENTE
D'UN FONDS DE COMMERCE**

Par acte s.s.p. en date du 2 mars 1961, enregistré à Sousse A.C. le 6 mars 1961, vol. 333 N° 111, M. Mohamed RAIS a vendu à M. Hamed CHERIF son fonds de commerce de restaurant, connu à l'enseigne de « RESTAURANT TUNISIEN », sis à Sousse, 4, rue Belhaouane.

Sous peine de forclusion et de déchéance, les oppositions doivent être faites entre les mains de M. TUBIANA, 5, rue Belhaouane à Sousse, dans les 20 jours qui suivront la présente publication. Le présent avis a paru au « Petit Matin » du 9 mars 1961.

N° 449.

**SOCIETE
LES TRANSPORTS MODERNES
(SOTRAMO)**

S.A. au capital de 28.950 dinars
34, avenue Habib Bourguiba, Tunis

CONVOCATION

Les actionnaires de la Société LES TRANSPORTS MODERNES (SOTRAMO), sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 2 avril 1961, à huit heures (8 h.), au Palais des Sociétés, 20, avenue de Paris à Tunis.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'Administration;
Rapport des Commissaires aux comptes;

Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1959-60;

Quitus aux Administrateurs;
Affectation des résultats.

Le Conseil d'Administration.

N° 450.

**ASSOCIATION SPORTIVE
SAPEURS POMPIERS**

But : Omnisports.
Siège social : 4, avenue de Lyon à Tunis.

Agrément : sous le N° 3.169 du 3 janvier 1961. N° 451.

**SOCIETE ANONYME MAROCAINE
AGRICOLE, MINIERE,
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
« MAMICO »**

Société anonyme
au capital de 40.000.000 de francs
Siège social : 1, rue d'Aumale
Casablanca

Par procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 septembre 1959, enregistré à Tunis le 8 mars 1961, vol. 718 bis, case 825, la Société « MAMICO », a été dissoute et mise en liquidation à compter du 1^{er} octobre 1959.

M. Eugène FROT, demeurant à Casablanca, 106, rue Abderrahman Sahraoui et M. Robert DUTARTE, demeurant à Casablanca, 23, rue Lafayette, ont été désignés liquidateurs.

N° 452.

C^o AFRICAINE
POUR LA MEUNERIE
ET L'INDUSTRIE
« SUCCESEURS JUVENAL »
S.A.R.L.

60, avenue de Carthage, 60, Tunis

MODIFICATION DE GERANCE

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 3 février 1961, enregistré dite ville le 7 mars 1961, vol. 718, série bis, case 806, régulièrement déposé en double exemplaire au Greffe Commercial du Tribunal de Première Instance de Tunis le 8 mars 1961.

Il appert que M^{lle} ODETTE DANA, a démissionné de sa qualité de gérante de la Société et qu'elle a été remplacée, en cette qualité par M. GEORGES DANA, demeurant à Tunis, 3, rue Kellermann.

N° 453.

« ETABLISSEMENTS RECTIF »

Société à responsabilité limitée
au capital de 15.000 dinars

Siège social à Tunis, 10, rue Arago
Registre de Commerce de Tunis N° 7.595

I. — Suivant acte s.s.p. en date du 7 mars 1961, enregistré à Tunis A.C.I. le 11 mars 1961, vol.

M. GRIVEL François, a vendu à la Société « I.K.D.A.M. », Société anonyme au capital de 30.000 dinars, dont le siège social est à Tunis, 47, rue de Portugal : 2.200 parts de la Société à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS RECTIF ».

II. — Suivant acte s.s.p. en date du 7 mars 1961, enregistré à Tunis A.C.I. le 11 mars 1961, vol.

M. IENN Camille a vendu :
à M. BENCAID Hadi, demeurant à Oudref, 150 parts de la dite Société;
à M. BEN CAID Mustapha, demeurant à Tunis, 36, rue Lavigerie, 150 parts de la dite Société;

à M. BOUEMAA Mohamed, demeurant au Domaine d'Utique, route de Bizerte, 100 parts de la dite Société;

à M. BELKHIRIA Béchir Salem, demeurant à Tunis, 47, rue de Portugal, 100 parts de la dite Société;

à M. HACHICHA Mohsen, demeurant à Tunis, immeuble Le Colisée, 100 parts de la dite Société;

à M. BEN ABDALLAH Ali, demeurant au Kef, 100 parts de la dite Société.

III. — Suivant acte s.s.p. en date du 7 mars 1961, enregistré à Tunis A.C.I. le 11 mars 1961, vol.

M. GRIVEL François a vendu à M. TLILI Abdelaziz, demeurant à El Menzah, immeuble Le Sahel, 95 parts de la dite Société;

M. IENN Camille a vendu à M. TLILI Abdelaziz, 5 parts de la dite Société.

MM. GRIVEL François et IENN Camille ne faisant plus partie de la Société ont donné leur démission de gérants, et M. TLILI Abdelaziz a été nommé gérant pour la durée de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

L'article 19 des statuts relatif à l'Administration de la Société a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires de chacun des trois actes s.s.p. sus mentionnés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 13 mars 1961.

Pour extrait.

Le gérant :

N° 454.

DROIT PREFERENTIEL
DE SOUSCRIPTION

Messieurs les actionnaires de la « Société Tunisienne de l'Accumulateur » société anonyme au capital de 15.000 dinars, dont le siège social est à Mégrine, route de Tunis à Sousse, km 6, sont avisés, conformément à l'article 112 du Code de Commerce, que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunis le 9 mars 1961, a décidé d'augmenter le capital de Trente Mille Dinars (D. 30.000) par l'émission, au pair, strictement privée de 3.000 actions nouvelles de numéraire de 10 dinars chacun dont la souscription a été réservée, à concurrence de 1.490 actions à la société anonyme « Baroclem », dont le siège social est à Courbevoie (Seine), 86, 110, avenue Marceau et dont 1.200 actions seront intégralement libérées par compensation de créances et 1.800 seront souscrites en espèces et libérées lors de la souscription du 1/4 de leur valeur nominale.

Les actionnaires devront user de leur droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles pendant un délai qui commencera à courir le 18 mars 1961, et s'achèvera le 3 avril 1961.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social et le montant des souscriptions sera déposé par le Conseil d'Administration à l'Agence de Tunis de la Banque Industrielle de l'Afrique du Nord.

N° 455.

Le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Sousse, informe les créanciers de la Société Commerciale et Industrielle d'Entreprises et de Construction, siège social, Sousse, du commencement des distributions des deniers appartenant à cette société, et les invite à se conformer aux règles prescrites par les articles 383 et suivants du Code de Procédure Civile et Commerciale.

Sousse, le 10-3-61.

Le Greffier en Chef.

N° 456.

D'un acte s.s.p. en date à Tunis, du 2 mars 1961, enregistré le 10 mars 1961, A.C. vol. 718, série ter, case 676, il appert qu'une société à responsabilité a été constituée entre : M. Sfez Adrien, demeurant à Tunis, 18, rue Asdrubal et M. Sfez Georges, demeurant à Tunis, 12, rue Ibn Djazzar.

Objet : Importation et vente en gros de tous articles de bazar.

Siège : 55, rue Belisaire.

Durée : 30 années.

Apports : 500 dinars en espèces Ad-

rien Sfez; 500 dinars en espèces Georges Sfez.

Capital : 1.000 dinars 100 parts de 10 D, chacune attribuées aux associés au prorata de leurs droits.

Gérant : M. Sfez Georges, avec les pouvoirs les plus étendus.

Dépôt Greffe du Tribunal le 13 mars 1961.

Pour extrait.

N° 457.

ASSOCIATION SPORTIVE
FRANÇAISE

Siège Social : 13, rue du Docteur Roux, à Tunis.

Objet : Pratique et diffusion des sports.

Visa N° 2.980 du 28 octobre 1960.

Le Président.

Maurice Robert.

N° 458.

AVIS

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis, du 9 mars 1961, enregistré à Tunis, le 10 mars 1961, vol. 718, case 873, la société Le Triomphe S.A.R.L. dont le siège social est à Tunis, 23, avenue Habib Bourguiba, a cédé son droit au bail pour la période restant à courir ainsi que la période éventuelle de renouvellement afférent au local, sis à Tunis, 23, avenue Habib Bourguiba, où est exploité le fonds de commerce de débit de boissons « Le Triomphe » à la Société Immobilière de l'Avenue S.A.R.L. dont le siège est à Tunis, 25, avenue Habib Bourguiba. Ladite cession ne comprend que le droit au bail, à l'exclusion formelle de tout fonds de commerce, tout matériel et agencement.

Les oppositions devront être faites dans les 20 jours, à dater du présent avis, entre les mains du gérant de la société acquéreuse, en son siège social, où domicile a été élu, sous peine de forclusion et de déchéance.

Le présent avis a paru au journal « La Presse » du 12 mars 1961.

Le Gérant.

N° 459.

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DU KEF

Jugements déclaratifs de faillite :
1°) Bechir Labbane Commerçant à Siliana, du 29 octobre 1960 C.P. 24 août 1959.

2°) Samuel Cohen, Commerçant à Siliana, du 10 janvier 1961, C.P. 24 septembre 1959.

Juge Commissaire : Abderrahmane Bourguiba.

Syndic : Jilani Bornaz, 2, rue d'Angleterre Tunis.

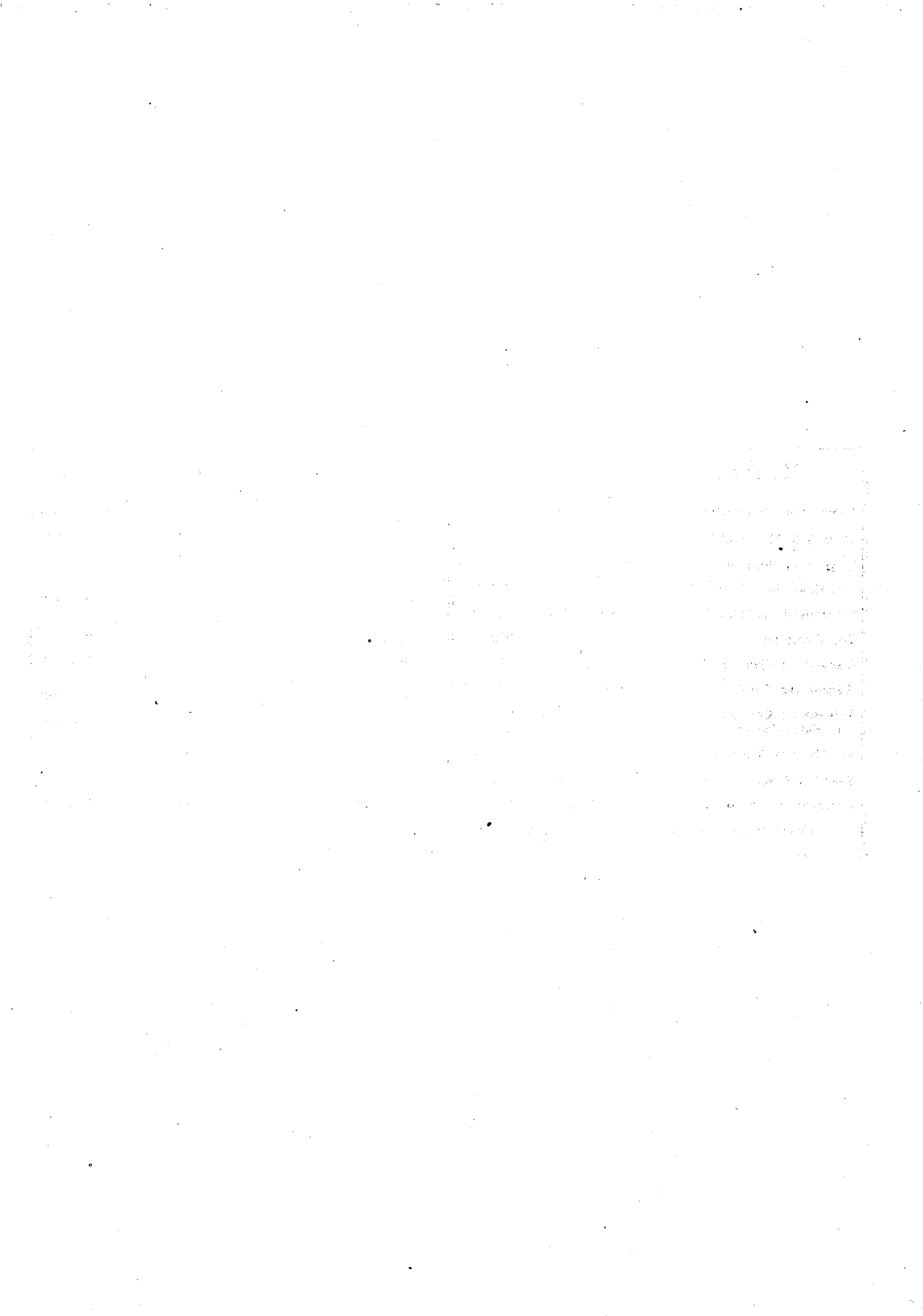
N° 460.

Dépôt de l'état des créances le 13 mars 1961.

Faillite : Khelifa ben Mokhtar ben Hadj Amor.

Syndic : Lakhdar.

N° 461.



EN VENTE :

	PRIX		PRIX
Conventions Franco-Tunisiennes du 3 juin 1955..	1 Dinar.	Table des Matières Année 1957.....	0 D, 100
Code de la Nationalité Tunisienne.....	0 D, 060	— — 1958.....	0 D, 100
Régime de Prévoyance.....	0 D, 250	— — 1959.....	0 D, 100
Abolition des Habous 1957.....	0 D, 050	Table Chronologique 1958 (1 ^{er} semestre).....	0 D, 060
Loi Municipale (Mise à jour au 1 ^{er} avril 1960)....	0 D, 100	— — (2 ^e semestre).....	0 D, 060
Loi Electorale.....	0 D, 050	Table Chronologique Année 1959.....	0 D, 100
Statut de la Fonction Publique.....	0 D, 075	Indemnités des personnels de l'Etat et des Com- munes.....	0 D, 200
Régime des Pensions Civiles et Militaires.....	0 D, 075	Débats de l'Assemblée Nationale.....	0 D, 050
Tableau de Concordance des Années Hébraïques et Grégoriennes.....	1 Dinar.	Statut Particulier du Personnel du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce.....	0 D, 050
Le Nouveau Tarif des Douanes.....	1 Dinar.	Code de Procédure Civile et Commerciale.....	0 D, 250
Rectificatif au Nouveau Tarif des Douanes....	0 D, 020	Affiche portant résumé des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957, relative au régi- me de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.....	0 D, 060
Recensement général de la population 1956.....	0 D, 450	Sécurité Sociale.....	0 D, 075

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)